

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2021-109

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2021

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie

73-2021-06-25-00002 - Arrêté du 25 juin 2021 portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie (1 page)

Page 4

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire

73-2021-06-25-00001 - Arrêté préfectoral établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux (4 pages)

Page 6

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts

73-2021-06-17-00003 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2021-0552 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : récolte, utilisation, transport, cession, coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées pour la commune des Belleville dans le cadre du projet de piste de desserte forestière en forêt de Villarlurin sur la commune des Belleville (6 pages)

Page 11

73_DGDDI_direction générale des douanes et droits indirects de Savoie / DGDDI - SERVICE REGIONAL DES TABACS

73-2021-06-24-00002 - Décision délégation du 24 juin 2021 (53 pages)

Page 18

73_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Savoie / DSDEN Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Savoie

73-2021-06-24-00003 - 2021-16 mesures carte scolaire suite CDEN juin 2021 (1 page)

Page 72

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2021-06-28-00008 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 mai 2019 modifié autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FRANCE STAGE PERMIS (2 pages)

Page 74

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers

73-2021-06-23-00004 - Arrêté N°21-06-12 Exercice de sécurité Tunnel de l'Epine (4 pages)

Page 77

73-2021-06-23-00001 - Arrêté N°21-06-17 portant sur les travaux de réparations des murs peller rampe d'accès tunnel de Fréjus en sens 1 (4 pages)	Page 82
73-2021-06-23-00002 - PREF73-I-E21062315060 (3 pages)	Page 87
73-2021-06-23-00003 - PREF73-I-E21062315061 (3 pages)	Page 91
73-2021-06-24-00001 - PREF73-I-E21062415370 (8 pages)	Page 95

73_PREF_Préfecture de la Savoie / ONACVGSD Service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de Savoie

73-2021-06-28-00007 - Arrêté portant délivrance de l'agrément départemental pour les dispositifs prévisionnels de secours à l'Association de Secours d'Evenements (A.S.E.) (2 pages)	Page 104
73-2021-06-28-00006 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours à l'Union Française des Œuvres Laïques d'éducation Physique de Savoie (UFOLEP Savoie) (2 pages)	Page 107

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / DREAL - Secrétariat Général

73-2021-06-22-00001 - Arrêté préfectoral du 22 juin 2021 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires scientifiques de la typologie des écosystèmes bocagers dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages (4 pages)	Page 110
---	----------

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2021-06-25-00002

Arrêté du 25 juin 2021 portant fixation de la date
de l'élection des représentants au comité
technique de la direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations de la Savoie



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de la Savoie

Arrêté du 25 juin 2021 portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie

Le directeur départemental,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret n° 2021-772 du 17 juin 2021 relatif à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Arrête

Article 1

La date des élections des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie est fixée au **14 décembre 2021**.

Article 2

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 25 juin 2021.

Le directeur départemental

Signé Thierry POTHET

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2021-06-25-00001

Arrêté préfectoral établissant la liste
départementale des personnes habilitées à
dispenser la formation des maîtres de chiens
susceptibles d'être dangereux



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des
maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1- du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2021 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

Vu la circulaire DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et du Ministère de l'agriculture et de la pêche précisant les conditions

d'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux en application du décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu de la formation ;

Considérant que le maire peut prescrire par voie d'arrêté au détenteur d'un chien de suivre une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents et d'obtenir l'attestation correspondante ;

Considérant qu'une liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux doit être établie par arrêté préfectoral ;

Considérant les dossiers de candidatures des intéressés reçus et instruits par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux est fixée conformément à l'annexe jointe.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 23 mars 2021 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux dans le département de la Savoie est abrogé.

Article : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 25/06/2021

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

Annexe à l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens susceptibles d'être dangereux

Date de délivrance de l'habilitation	Nom et prénom du formateur	Détenteur du lieu d'exercice	Adresse du lieu d'exercice	Nom du responsable du lieu d'exercice	Téléphone du responsable du lieu d'exercice	Date fin de validité de l'habilitation
24/06/21	REBOTTON Marie-Sophie	ASLAK HURTTIG	Lieu-dit Les Granges- 73300 ALBIEZ-LE-JEUNE	REBOTTON Marie-Sophie	06 50 37 17 05	24/06/26
04/05/18	DEMANDIERE Florence	EducAnimo	480 rue de la Martinière 73000 BASSENS	DEMANDIERE Florence	06 80 40 34 11	04/05/23
13/11/20	GRAPIN Julie	Filum Corporation	83, Chemin des Tours Montmayeurs-73390 BETTON-BETTONNET	GRAPIN Julie	06 60 43 37 08	13/11/25
21/03/17	HIMPENS François	Centre Canin de Haute Tarentaise	ZA Les Colombières 73700 BOURG SAINT MAURICE	HIMPENS François	04 79 07 30 73	21/03/22
19/03/19	ANCEL Charlotte	CANIDEES éducation canine	65, chemin des Fourches- 73000 CHAMBERY	ANCEL Charlotte	06 99 74 41 00	19/03/24
25/03/19	NOACCO Franck	SARL MELKEV	975, rote de Saint Genix- Les Combes-73330 DOMESSIN	NOACCO Franck	06 86 41 07 17	25/03/24
23/03/21	GUILLET Marion	CHIENS COMPLICES	15 promenade de Cassiopée- 38080 L'ISLE D'ABEAU	GUILLET Marion	06 84 41 62 00	23/03/26
16/02/21	EXERTIER Jonathan	Méryterrachien	805, chemin Pré PRISSET-73420 MERY	EXERTIER Jonathan	04 79 34 72 45 06 24 21 50 22	16/02/26
03/02/21	BAROLIN JEAN-CHARLES Audrey	SAVOIE DOG'EDUC	755, Route de Chartreuse 73000 MONTAGNOLE	BAROLIN JEAN-CHARLES Audrey et Miguel	07 83 47 11 38 04 79 34 72 45	03/02/26
03/02/21	BAROLIN JEAN-CHARLES Miguel	SAVOIE DOG'EDUC	755, Route de Chartreuse 73000 MONTAGNOLE	BAROLIN JEAN-CHARLES Audrey et Miguel	06 70 69 52 95 04 79 34 72 45	03/02/26
29/06/20	ZITOLI Estelle	ZITOLI Estelle	434, Rue Louis PASTEUR- 73490 LA RAVOIRE	ZITOLI Estelle	06 78 04 04 48	29/06/25
19/08/20	MERMIN Bruno	Domaine des Crocs de Nessy	Côte Nessy 73220 SAINT GEORGES D'HURTIERES	MERMIN Bruno et Chantal	06 18 96 40 22 06 21 20 29 26	19/08/25
19/08/20	MERMIN Chantal	Domaine des Crocs de Nessy	Côte Nessy 73220 SAINT GEORGES D'HURTIERES	MERMIN Bruno et Chantal	06 18 96 40 22 06 21 20 29 26	19/08/25

Annexe à l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens susceptibles d'être dangereux

30/09/19	FAVIER Henri	Association canine de Saint Genix sur Guiers	Route de Pont de Beauvoisin Jourdin 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS	FAVIER Henri	04 76 31 70 70	30/06/24
06/11/18	AYET Patricia	Association canine de Saint Genix sur Guiers	Route de Pont de Beauvoisin Jourdin 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS	FAVIER Henri	04 76 31 70 70	06/11/23
06/11/18	CLOPPET Irène	Association canine de Saint Genix sur Guiers	Route de Pont de Beauvoisin Jourdin 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS	FAVIER Henri	04 76 31 70 70 06 89 33 49 89	06/11/23
06/11/18	AMAUURIN Corinne	Association canine de Saint Genix sur Guiers	Route de Pont de Beauvoisin Jourdin 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS	FAVIER Henri	04 76 31 70 70 06 79 91 24 78	06/11/23
16/02/21	GRAND Séverine	Canischool	21 impasse le Tillet-73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE	GRAND Séverine	06 71 70 49 92	16/02/26
03/01/19	ORIOU Manon	Educateur canin des Prouesses d'Hermès	Le Pontet 73160 SAINT SULPICE	ORIOU Manon	06 08 15 39 42	03/01/24
10/04/17	BRUDER Claude	Club canin des pays du Grand Lac	Chemin de Picollet ZI des Versières 73310 SERRIERES EN CHAUTAGNE	BOLLAND Jacqueline	06 03 44 63 55	10/04/22
29/07/20	BIHAN Maia	Le Royaume d'Adès	87, Chemin de la dent de Cons- 73400 UGINE	BIHAN Maia	06 74 62 55 38	29/07/25
23/03/21	DEVILLAIN Christine	LES PATTES DE L'EVEIL	58, rue de la Ranche-Pressiat- 01370 VAL REVERMONT	DEVILLAIN Christine	07 72 72 52 98	23/03/26
17/09/19	HODARA Sylvie	Au chien de STANISLAS	155, route Royale- 73420 VIVIERS DU LAC	HODARA Sylvie	06 76 00 42 95	17/09/24

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-06-17-00003

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2021-0552
portant dérogation aux dispositions de l'article
L.411-1 du code de l'environnement : récolte,
utilisation, transport, cession, coupe, arrachage,
cueillette ou enlèvement de spécimens
d'espèces végétales protégées pour la
commune des Belleville dans le cadre du projet
de piste de desserte forestière en forêt de
Villarlorin sur la commune des Belleville



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2021- 0552
Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :
récolte, utilisation, transport, cession, coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement
de spécimens d'espèces végétales protégées

pour la commune des Belleville
dans le cadre du projet de piste de desserte forestière en forêt de Villarlurin
sur la commune des Belleville

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-2, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

VU la demande de dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (Cerfa n° 13 617*01) déposée le 25 janvier 2021 par la commune des Belleville dans le cadre du projet de piste de desserte forestière sur la commune des Belleville ;

VU le « cadre d'application de la réglementation sur les espèces végétales : *Buxbaumia viridis* et les projets de desserte forestière » validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes du 30 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes du 7 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 14 avril au 28 avril 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ; qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ; que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (art.3) ; puisque le projet est conforme au « cadre d'application de la réglementation sur les espèces végétales : *Buxbaumia viridis* et les projets de desserte forestière » ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre du projet de piste de desserte forestière au sein de la forêt communale de Villarlurin sur la commune des Belleville, la commune des Belleville dénommée « le bénéficiaire », dont le siège est domicilié Place des Belleville – 73440 LES BELLEVILLE est autorisée, ainsi que ses mandataires (incluant notamment l'Office National des Forêts, ONF) opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- récolter, utiliser, transporter, céder des spécimens d'espèces végétales protégées,
- couper, arracher, cueillir ou enlever des spécimens d'espèces végétales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ESPÈCES VÉGÉTALES Nom commun et nom scientifique	Récolte, utilisation, transport, cession de spécimens	Coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens
Buxbaumie verte (<i>Buxbaumia viridis</i>)	X	X

Article 2 - PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation (rappelé en annexe 1 du présent arrêté).

Article 3 - PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent dans ce cadre les engagements en faveur de la flore détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande de dérogation de janvier 2021 et du « cadre d'application de la réglementation sur les espèces végétales protégées : *Buxbaumia viridis* et les projets de desserte forestière » de novembre 2017

3.1. Mesures d'évitement et de réduction des impacts

Le tracé de la desserte est adapté en fonction de la pente et du nombre de sporophytes de Buxbaumie verte présents. Les secteurs de moindres enjeux floristiques sont privilégiés.

Les travaux sont réalisés à partir du 15 août, de sorte à diminuer sensiblement les impacts sur la faune forestière reproductrice (avifaune, chiroptères, mammifères terrestres notamment).

La circulation des engins se fait uniquement sur l'emprise de la desserte. Le travail est réalisé en remblai/déblai, en évitant autant que possible l'apport de matériaux extérieurs au chantier. Si de tels apports s'avèrent indispensables, les matériaux importés sont issus de la même roche mère que celle présente sur le chantier. Les engins sont nettoyés avant leur arrivée sur site afin de prévenir d'éventuelles contaminations de la zone de chantier par des espèces invasives.

Tous les supports existants (bois mort au sol) présents dans l'emprise de la piste au sein de la zone favorable à la Buxbaumie verte sont systématiquement déplacés, qu'ils soient favorables ou non à l'espèce. Le déplacement se fait en fonction de la pente en travers :

– Pente en travers < 50 % : possibilité de déplacer les supports indifféremment à l'amont et/ou l'aval de la future desserte.

– Pente en travers > 50 % : supports déplacés uniquement à l'amont de la future desserte. À l'aval, les supports risqueraient d'être recouverts par le remblai lors de la création de la desserte.

Ces supports sont déplacés à une distance comprise entre 5 et 10 m de la desserte, en fonction de l'allongement du bras de la pelle réalisant les travaux. Pour les pentes supérieures à 50 %, une pré-piste est créée pour permettre à l'excavatrice de déplacer les supports présents sur l'emprise au-dessus du talus amont dans le peuplement.

3.2. Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires mises en œuvre sont conformes aux orientations définies au paragraphe 4.3 du cadre d'application.

MC1- Création de bois mort, supports potentiels pour la Buxbaumie verte

Un volume de 18,4 m³ de bois morts est recréé lors de la coupe d'emprise nécessaire à la création de la piste sur la zone favorable à la Buxbaumie verte. Cela représente environ 10 arbres à laisser au sol, soit 1 arbre tous les 65 m de piste environ. Ce volume de bois est recréé en laissant au sol, à l'amont de la desserte (ou indifféremment à l'aval pour des pentes inférieures à 50 %), des arbres issus de la coupe d'emprise. Ces arbres, des résineux, sont mis en contact direct avec le sol, billonnés ou non et de diamètres différents, afin d'échelonner les stades de décomposition et favoriser l'espèce à l'avenir sur une longue période. Ils sont identifiés de façon distincte pour que les bûcherons les billonnent et que le débardeur les laisse sur place lors de la récolte de la coupe d'emprise. Les houppiers de tous les arbres d'emprises sont laissés sur place.

Le secteur de compensation est représenté par une bande de 20 m de large de part et d'autre de la desserte, dans laquelle sont disposés les bois morts déplacés depuis l'emprise, ainsi que les arbres mis au sol et laissés sur place. La durée d'engagement pour la mesure est de 50 ans.

Le bénéficiaire transmet au pôle « préservation des milieux et des espèces » de la DREAL dans un délai de deux mois suivant le chantier un document qui liste le diamètre et l'essence de chacun des arbres coupés et laissés au sol.

MC2- Gestion sylvicole favorable à la Buxbaumie verte

La gestion sylvicole des parcelles desservies par la desserte est conduite en traitement irrégulier avec une surface terrière cible de 25 m²/ha minimum.

3.3. Suivi et évaluation des mesures

Les suivis permettent de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation. Ils sont effectués par des écologues compétents qui effectuent des passages sur site dès que cela est nécessaire. Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les modalités de suivis mises en œuvre sont conformes aux orientations définies au paragraphe 4.4 du cadre d'application. L'année n correspond à l'année de réalisation du chantier.

MS1- Suivi écologique des mesures

Un inventaire est réalisé sur les cinq placettes définies avant la création de la desserte, selon le même protocole détaillé en annexe 1 du cadre d'application, pour suivre l'évolution de l'espèce. Il a pour objectif d'évaluer l'efficacité des mesures proposées en suivant l'évolution des populations de Buxbaumie verte afin de s'assurer que l'espèce continue à se développer à proximité de la desserte et que la sylviculture menée sur les parcelles concernées par le projet n'impacte pas le développement de l'espèce. Ils sont effectués en année n+1, n+2, n+3, n+5, et n+10. Ils ne sont pas à la charge du bénéficiaire mais de l'ONF dans le cadre de ses missions nationales d'amélioration de la connaissance de la biodiversité forestière (réseau naturaliste national Habitat/Flore).

Chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté conduit à la rédaction par les écologues d'un rapport de suivi et à sa transmission systématique par le bénéficiaire au pôle « préservation des milieux et des espèces » (PPME) de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre de l'année objet du suivi.

MS2- Suivi environnemental du chantier

Le bénéficiaire informe le pôle « préservation des milieux et des espèces » de la DREAL au moins 15 jours à l'avance avant le début du chantier. Il transmet, au plus tard un mois suivant la fin du chantier, des compte-rendus de travaux décrivant notamment leur déroulement et la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

3.4. Transmission des données et publicités des résultats

Les mesures de compensation sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services dans un délai de 6 mois suivant la notification de la dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données doivent être projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité doit correspondre à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

Article 4 - DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La dérogation est accordée pour toute la durée d'exploitation de la piste forestière.

Article 5 - MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire propose des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 6 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts protégés énumérés à l'article L411-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande de dérogation.

Article 7 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 8 - TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 9 - CONTRÔLE

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire avertit la DREAL au moins 15 jours à l'avance avant le début du chantier.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 10 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 - DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 12 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Article 13 - EXÉCUTION

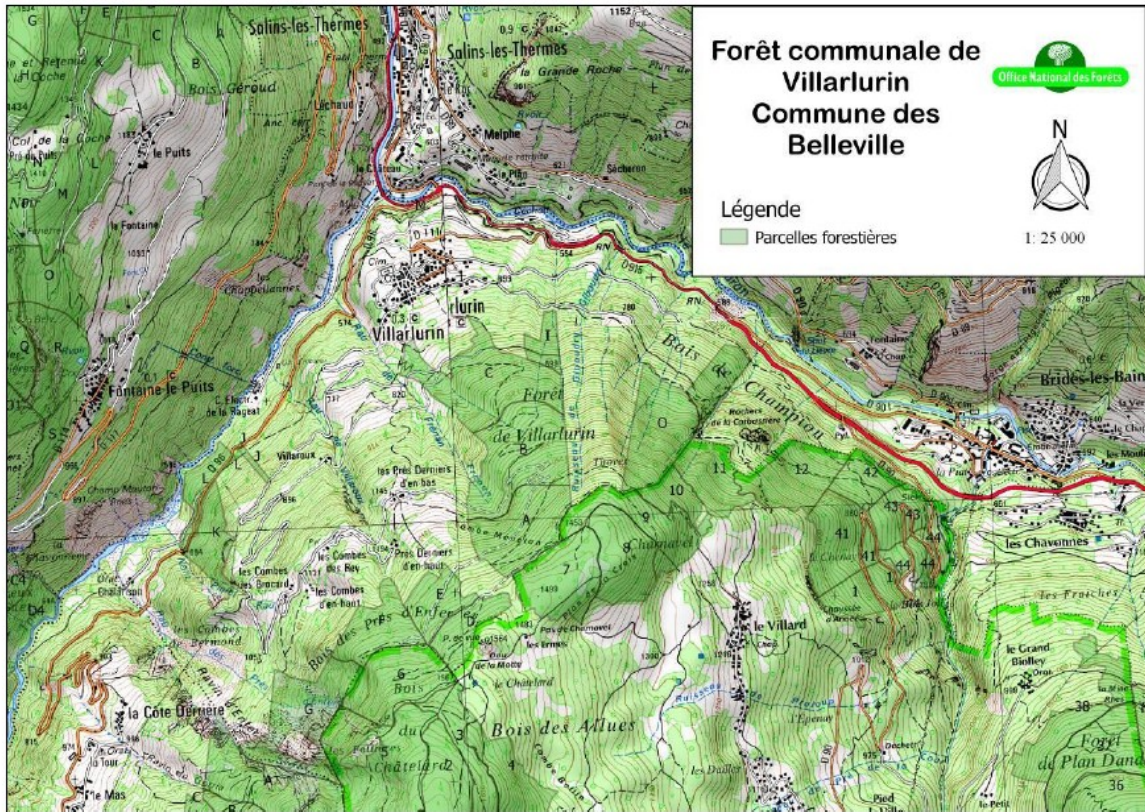
La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) de la Savoie (...) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie, et dont copie est adressée :

- au ministère en charge de la transition écologique (MTE),
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de la Savoie,
- au commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie
- au service départemental de l'OFB de la Savoie,
- au conservatoire botanique national alpin (CBNA),
- au maire de la commune concernée.

Chambéry, le 17 juin 2021

SIGNÉ

Le préfet de la Savoie



Carte de localisation de la forêt communale de Villarlurin



Carte de localisation du projet de piste forestière

73_DGDDI_direction générale des douanes et
droits indirects de Savoie

73-2021-06-24-00002

Décision délégation du 24 juin 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

CHAMBERY, LE 24 JUIN 2021

DR Chambéry
1 RUE WALDECK ROUSSEAU
73011 CHAMBERY
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : ROYAL Veronique
Téléphone : 09 70 27 34 36
Télécopie : 04 79 85 28 61
Mél : dr-chambery@douane.finances.gouv.fr

Décision 2021/2 du directeur régional à CHAMBERY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits

compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

CARON Vincent

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
------------	----------	--------------	-------	-------------	-----------

Annexe II à la décision n° 2021/2 du 24 juin 2021 du directeur régional *CARON Vincent*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
------------	----------	------------	-------	--------	-------------

Annexe III à la décision n° 2021/2 du 24 juin 2021 du directeur régional CARON Vincent

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
ROUGELOT Thibaut	7500	3500	1000	10000
AFONSO Michel	7500	3500	1000	10000
BARNIER Nathalie	7500	3500	1000	10000
HATTON Francois	7500	3500	1000	10000
JACQUOT Johann	7500	3500	1000	10000
LAFUENTE Philippe	7500	3500	1000	10000
LANSAQUE Emmanuel	7500	3500	1000	10000
MONIER Violaine	7500	3500	1000	10000
YVERT Sylvie	7500	3500	1000	10000
DREVETON Jean-Guy	7500	3500	1000	10000
ROUX Pauline	7500	3500	1000	10000
AMAT Cyril	7500	3500	1000	10000
ANDERHUBER Laetitia	7500	3500	1000	10000
AUDU Vincent	7500	3500	1000	10000
CENGO Laurent	7500	3500	1000	10000
CRISSIN Lilian	7500	3500	1000	10000
CROUHENNEC Serge	7500	3500	1000	10000
CURABA Lucas	7500	3500	1000	10000
DE LUCA Valentin	7500	3500	1000	10000
DELORME Julie	7500	3500	1000	10000
DENOIZE Lorene	7500	3500	1000	10000
DIEBOLD Vincent	7500	3500	1000	10000
DUPUIS Guillaume	7500	3500	1000	10000
FARNIER-VIGIER Elisa	7500	3500	1000	10000
GARCON Damien	7500	3500	1000	10000
GEUSENS Jean	7500	3500	1000	10000
LANGE Pauline	7500	3500	1000	10000
LE LOHER Christian	7500	3500	1000	10000

LETURGEZ Matthieu	7500	3500	1000	10000
MACHADO Raphael	7500	3500	1000	10000
MAHIOUS Salim	7500	3500	1000	10000
MALLET Romain	7500	3500	1000	10000
MARLE Sylvain	7500	3500	1000	10000
MARTIN Thomas	7500	3500	1000	10000
MARZARI Fabien	7500	3500	1000	10000
MAURELLI Joffrey	7500	3500	1000	10000
NIEPCERON Fanny	7500	3500	1000	10000
NIKOLIC Nikola	7500	3500	1000	10000
NOUAILLE-DEGORCE Alexandre	7500	3500	1000	10000
PAPA Maxime	7500	3500	1000	10000
PENEY Manon	7500	3500	1000	10000
PILLOT Helene	7500	3500	1000	10000
QUENOT Benedicte	7500	3500	1000	10000
RIGOIRD Stephane	7500	3500	1000	10000
ROCHETTE Olivier	7500	3500	1000	10000
RODRIGUEZ Jean-Marie	7500	3500	1000	10000
ROG Frederic	7500	3500	1000	10000
SIF Hassna	7500	3500	1000	10000
TIM Vuthvirak	7500	3500	1000	10000
VUILLEMIN Franck	7500	3500	1000	10000
BOSDURE Philippe	7500	3500	1000	10000
BRUNIER Josephine	7500	3500	1000	10000
DEMANNY Severine	7500	3500	1000	10000
GIROD Corine	7500	3500	1000	10000
GUILLOU Candice	7500	3500	1000	10000
MARMET Victoria	7500	3500	1000	10000
MOUNIER Samuel	7500	3500	1000	10000
PETERS Regis	7500	3500	1000	10000
POPLIMONT Catherine	7500	3500	1000	10000
ROMANENS Isabelle	7500	3500	1000	10000
CHAMPLET Cedric	7500	3500	1000	10000
LATHUILLERE Beatrice	7500	3500	1000	10000
LAURENT Brigitte	7500	3500	1000	10000
ARNAL Jordy	7500	3500	1000	10000
BENNAFLA Tayeb	7500	3500	1000	10000

BOIS Thomas	7500	3500	1000	10000
BOUSQUET Christophe	7500	3500	1000	10000
CHARPENTIER Yann	7500	3500	1000	10000
COUZIGOU Erwan	7500	3500	1000	10000
FARRO Benjamin	7500	3500	1000	10000
FAUGERES Manon	7500	3500	1000	10000
FERLATTI Gregori	7500	3500	1000	10000
FURSTHOS Sandrine	7500	3500	1000	10000
GONZALEZ Richard	7500	3500	1000	10000
GOSSET Gwendoline	7500	3500	1000	10000
GUILLE Francois	7500	3500	1000	10000
GUITTARD Lydie	7500	3500	1000	10000
HOAREAU Vincent	7500	3500	1000	10000
LE METAYER Aurelien	7500	3500	1000	10000
MAGAND Stephane	7500	3500	1000	10000
MOREL Joseph	7500	3500	1000	10000
NOEL Muriel	7500	3500	1000	10000
NOEL Didier	7500	3500	1000	10000
PAUMELLE Agnes	7500	3500	1000	10000
PELAEZ Jean-Francois	7500	3500	1000	10000
PIOT Mathilde	7500	3500	1000	10000
PRUNIAUD Christelle	7500	3500	1000	10000
RAZIN Cecili	7500	3500	1000	10000
REGUILLON Joel	7500	3500	1000	10000
RICHARD Maxence	7500	3500	1000	10000
ROMAN Francois-Camille	7500	3500	1000	10000
THABOURIN Samuel	7500	3500	1000	10000
THIRION Morgan	7500	3500	1000	10000
TONDUSSON Coralie	7500	3500	1000	10000
VERNET Hugo	7500	3500	1000	10000
VIDAL Stephane	7500	3500	1000	10000
AUBERT Alexandre	7500	3500	1000	10000
BEAUMONT Ludovic	7500	3500	1000	10000
BLONDIN Mathieu	7500	3500	1000	10000
BONAMIE Vivien	7500	3500	1000	10000
BRIAND Van Nhuan	7500	3500	1000	10000
CLUZEL Marie	7500	3500	1000	10000

DERYCKE David	7500	3500	1000	10000
DICKSON Scott	7500	3500	1000	10000
DJENANE Geoffroy	7500	3500	1000	10000
DOUSSINET Christophe	7500	3500	1000	10000
DUMOULIN Francois	7500	3500	1000	10000
DUVAL Pierre	7500	3500	1000	10000
FOURTINE Laurent	7500	3500	1000	10000
FRANCOMME Laurie	7500	3500	1000	10000
GAMBINO Tom	7500	3500	1000	10000
GASTELLIER Eddy	7500	3500	1000	10000
GILARDET Anthony	7500	3500	1000	10000
GONTIER Thomas	7500	3500	1000	10000
LAHALLE Antoine	7500	3500	1000	10000
LANNUZEL Anthony	7500	3500	1000	10000
LEICHNER Maylis	7500	3500	1000	10000
LEVAMIS Loic	7500	3500	1000	10000
MASCRET Nathalie	7500	3500	1000	10000
MICHALAK Guillaume	7500	3500	1000	10000
NEAU Ludovic	7500	3500	1000	10000
OZOUX-SAIPELE Olivia	7500	3500	1000	10000
PATEY Caroline	7500	3500	1000	10000
PATRIIS Sebastien	7500	3500	1000	10000
PENOT Daniele	7500	3500	1000	10000
PESCE Marine	7500	3500	1000	10000
RAVANEL Jean-Francois	7500	3500	1000	10000
ROUX Ludovic	7500	3500	1000	10000
RUYSSCHAERT Jeremy	7500	3500	1000	10000
SANDANCE Serge	7500	3500	1000	10000
SHUTOVA Elena	7500	3500	1000	10000
SOKOLOW Mathilde	7500	3500	1000	10000
SPACH Rudolf	7500	3500	1000	10000
VOUILLAMOZ Damien	7500	3500	1000	10000
WALTISPURGER Clemence	7500	3500	1000	10000
ZORZUT Carine	7500	3500	1000	10000
ADLI Hamza	7500	3500	1000	10000
ARNAL Rodrigue	7500	3500	1000	10000
BARATS Patrick	7500	3500	1000	10000

BARBA Olivier	7500	3500	1000	10000
BARDIN Laurent	7500	3500	1000	10000
BENISTAND-HECTOR Denis	7500	3500	1000	10000
BOISSON Severine	7500	3500	1000	10000
BOUDOUX Nicolas	7500	3500	1000	10000
BOUVIER Bruno	7500	3500	1000	10000
BOUVIER Emmanuelle	7500	3500	1000	10000
BUSSON Nadege	7500	3500	1000	10000
CENDRE Anne-Gaelle	7500	3500	1000	10000
CLAPPAZ Anne-Catherine	7500	3500	1000	10000
COINCON Frederic	7500	3500	1000	10000
COMBIER Daniel	7500	3500	1000	10000
CORBET Philippe	7500	3500	1000	10000
DE COCKBORNE Thibaut	7500	3500	1000	10000
DE LEMOS David	7500	3500	1000	10000
DE ORO Benjamin	7500	3500	1000	10000
DEVAUX Karine	7500	3500	1000	10000
DIAZ Nicolas	7500	3500	1000	10000
GAIDIOZ Jean-Luc	7500	3500	1000	10000
GARSAULT Adrien	7500	3500	1000	10000
GAYRAUD Pierre	7500	3500	1000	10000
GRESSIER Cedric	7500	3500	1000	10000
GROSSKOPF Emmanuel	7500	3500	1000	10000
KOUIDER REMMIRA Jean-Marc	7500	3500	1000	10000
LEWIS Benjamin	7500	3500	1000	10000
MANTES Eric	7500	3500	1000	10000
MARTINEZ Philippe	7500	3500	1000	10000
MICHELI Laurence	7500	3500	1000	10000
PARENTON Aurelien	7500	3500	1000	10000
PEREIRA DE SA Tony	7500	3500	1000	10000
PROUST Alexandre	7500	3500	1000	10000
RICUPERO Sylvie	7500	3500	1000	10000
SCHOTT Bryan	7500	3500	1000	10000
SEDANO Philippe	7500	3500	1000	10000
SORIA Jerome	7500	3500	1000	10000
SZYMANSKI Franck	7500	3500	1000	10000
TARUOURA Olivier	7500	3500	1000	10000

THOMAZO Vincent	7500	3500	1000	10000
TONA Christelle	7500	3500	1000	10000
TROUILLOUD Jean-Philippe	7500	3500	1000	10000
VIEL Magali	7500	3500	1000	10000
ALOIR Cedric	7500	3500	1000	10000
AUBRAS Stephanie	7500	3500	1000	10000
BLONDON Thomas	7500	3500	1000	10000
BLONDON Matthieu	7500	3500	1000	10000
BONASTRE Aurelie	7500	3500	1000	10000
CLIMENT Michel	7500	3500	1000	10000
GABRIEL Clement	7500	3500	1000	10000
GAUDRY Veronique	7500	3500	1000	10000
GENTON Sebastien	7500	3500	1000	10000
GINER Tony	7500	3500	1000	10000
LOUBET Nathalie	7500	3500	1000	10000
MOROTTI Thomas	7500	3500	1000	10000
PLISZCZAK Dimitri	7500	3500	1000	10000
THIRION Marjorie	7500	3500	1000	10000
TIRAGALLO Florian	7500	3500	1000	10000

Annexe IV à la décision n° 2021/2 du 24 juin 2021 du directeur régional *CARON Vincent*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BOUTONNET Georges	2000	10000	20000
BRAUN Sophie	2000	10000	20000
BRETON Isabelle	2000	10000	20000
BROCHON Frederic	2000	10000	20000
BROUWERS Gael	2000	10000	20000
CAPUTO Marie-Carmen	2000	10000	20000
DOUCEY David	2000	10000	20000
HATTON Francois	2000	10000	20000
KUROWSKI Alain	2000	10000	20000
LAFUENTE Philippe	2000	10000	20000
MARC Olivier	2000	10000	20000
VALLET Marie-Pascale	2000	10000	20000
YVERT Sylvie	2000	10000	20000
AMAT Cyril	2000	10000	20000
ANDERHUBER Laetitia	2000	10000	20000
AUDU Vincent	2000	10000	20000
CENGO Laurent	2000	10000	20000
CRISSIN Lilian	2000	10000	20000
CROUHENNEC Serge	2000	10000	20000
CURABA Lucas	2000	10000	20000
DE LUCA Valentin	2000	10000	20000
DELORME Julie	2000	10000	20000
DENOIZE Lorene	2000	10000	20000
DIEBOLD Vincent	2000	10000	20000
DUPUIS Guillaume	2000	10000	20000
FARNIER-VIGIER Elisa	2000	10000	20000
GARCON Damien	2000	10000	20000
GEUSENS Jean	2000	10000	20000
LANGE Pauline	2000	10000	20000
LE LOHER Christian	2000	10000	20000
LETURGEZ Matthieu	2000	10000	20000
MACHADO Raphael	2000	10000	20000
MAHIOUS Salim	2000	10000	20000
MALLET Romain	2000	10000	20000

MARLE Sylvain	2000	10000	20000
MARTIN Thomas	2000	10000	20000
MARZARI Fabien	2000	10000	20000
MAURELLI Joffrey	2000	10000	20000
NIEPCERON Fanny	2000	10000	20000
NIKOLIC Nikola	2000	10000	20000
NOUAILLE-DEGORCE Alexandre	2000	10000	20000
PAPA Maxime	2000	10000	20000
PENEY Manon	2000	10000	20000
PILLOT Helene	2000	10000	20000
QUENOT Benedicte	2000	10000	20000
RIGOIRD Stephane	2000	10000	20000
ROCHETTE Olivier	2000	10000	20000
RODRIGUEZ Jean-Marie	2000	10000	20000
ROG Frederic	2000	10000	20000
SIF Hassna	2000	10000	20000
TIM Vuthvirak	2000	10000	20000
VUILLEMIN Franck	2000	10000	20000
ALBERT Joelle	2000	10000	20000
BRUNIER Josephine	2000	10000	20000
DEMANNY Severine	2000	10000	20000
GIROLLET Françoise	2000	10000	20000
GUERLET Gilliane	2000	10000	20000
MOUNIER Samuel	2000	10000	20000
PACCHIONI Muriel	2000	10000	20000
PETERS Regis	2000	10000	20000
POPLIMONT Catherine	2000	10000	20000
ROMANENS Isabelle	2000	10000	20000
ARNAL Jordy	2000	10000	20000
BENNAFLA Tayeb	2000	10000	20000
BOIS Thomas	2000	10000	20000
BOUSQUET Christophe	2000	10000	20000
CHARPENTIER Yann	2000	10000	20000
COUZIGOU Erwan	2000	10000	20000
FARRO Benjamin	2000	10000	20000
FAUGERES Manon	2000	10000	20000
FERLATTI Gregori	2000	10000	20000
FURSTHOS Sandrine	2000	10000	20000
GONZALEZ Richard	2000	10000	20000
GOSSET Gwendoline	2000	10000	20000
GUILLE Francois	2000	10000	20000
GUITTARD Lydie	2000	10000	20000
HOAREAU Vincent	2000	10000	20000

LE METAYER Aurelien	2000	10000	20000
MAGAND Stephane	2000	10000	20000
MOREL Joseph	2000	10000	20000
NOEL Muriel	2000	10000	20000
NOEL Didier	2000	10000	20000
PAUMELLE Agnes	2000	10000	20000
PELAEZ Jean-Francois	2000	10000	20000
PIOT Mathilde	2000	10000	20000
PRUNIAUD Christelle	2000	10000	20000
RAZIN Cecili	2000	10000	20000
REGUILLON Joel	2000	10000	20000
RICHARD Maxence	2000	10000	20000
ROMAN Francois-Camille	2000	10000	20000
THABOURIN Samuel	2000	10000	20000
THIRION Morgan	2000	10000	20000
TONDUSSON Coralie	2000	10000	20000
VERNET Hugo	2000	10000	20000
VIDAL Stephane	2000	10000	20000
AUBERT Alexandre	2000	10000	20000
BEAUMONT Ludovic	2000	10000	20000
BLONDIN Mathieu	2000	10000	20000
BONAMIE Vivien	2000	10000	20000
BRIAND Van Nhuan	2000	10000	20000
CLUZEL Marie	2000	10000	20000
DERYCKE David	2000	10000	20000
DICKSON Scott	2000	10000	20000
DJENANE Geoffroy	2000	10000	20000
DOUSSINET Christophe	2000	10000	20000
DUMOULIN Francois	2000	10000	20000
DUVAL Pierre	2000	10000	20000
FOURTINE Laurent	2000	10000	20000
FRANCOMME Laurie	2000	10000	20000
GAMBINO Tom	2000	10000	20000
GASTELLIER Eddy	2000	10000	20000
GILARDET Anthony	2000	10000	20000
GONTIER Thomas	2000	10000	20000
LAHALLE Antoine	2000	10000	20000
LANNUZEL Anthony	2000	10000	20000
LEICHNER Maylis	2000	10000	20000
LEVAMIS Loic	2000	10000	20000
MASCRET Nathalie	2000	10000	20000
MICHALAK Guillaume	2000	10000	20000
NEAU Ludovic	2000	10000	20000

OZOUX-SAIPELE Olivia	2000	10000	20000
PATEY Caroline	2000	10000	20000
PATRIS Sebastien	2000	10000	20000
PENOT Daniele	2000	10000	20000
PESCE Marine	2000	10000	20000
RAVANEL Jean-Francois	2000	10000	20000
ROUX Ludovic	2000	10000	20000
RUYSSCHAERT Jeremy	2000	10000	20000
SANDANCE Serge	2000	10000	20000
SHUTOVA Elena	2000	10000	20000
SOKOLOW Mathilde	2000	10000	20000
SPACH Rudolf	2000	10000	20000
VOUILLAMOZ Damien	2000	10000	20000
WALTISPURGER Clemence	2000	10000	20000
ZORZUT Carine	2000	10000	20000
ADLI Hamza	2000	10000	20000
ARNAL Rodrigue	2000	10000	20000
BARATS Patrick	2000	10000	20000
BARBA Olivier	2000	10000	20000
BARDIN Laurent	2000	10000	20000
BENISTAND-HECTOR Denis	2000	10000	20000
BOISSON Severine	2000	10000	20000
BOUDOUX Nicolas	2000	10000	20000
BOUVIER Bruno	2000	10000	20000
BOUVIER Emmanuelle	2000	10000	20000
BUSSON Nadege	2000	10000	20000
CENDRE Anne-Gaëlle	2000	10000	20000
CLAPPAZ Anne-Catherine	2000	10000	20000
COINCON Frederic	2000	10000	20000
COMBIER Daniel	2000	10000	20000
CORBET Philippe	2000	10000	20000
DE COCKBORNE Thibaut	2000	10000	20000
DE LEMOS David	2000	10000	20000
DE ORO Benjamin	2000	10000	20000
DEVAUX Karine	2000	10000	20000
DIAZ Nicolas	2000	10000	20000
GAIDIOZ Jean-Luc	2000	10000	20000
GARSAULT Adrien	2000	10000	20000
GAYRAUD Pierre	2000	10000	20000
GRESSIER Cedric	2000	10000	20000
GROSSKOPF Emmanuel	2000	10000	20000
KOUIDER REMMIRA Jean-Marc	2000	10000	20000
LEWIS Benjamin	2000	10000	20000

MANTES Eric	2000	10000	20000
MARTINEZ Philippe	2000	10000	20000
MICHELI Laurence	2000	10000	20000
PARENTON Aurelien	2000	10000	20000
PEREIRA DE SA Tony	2000	10000	20000
PROUST Alexandre	2000	10000	20000
RICUPERO Sylvie	2000	10000	20000
SCHOTT Bryan	2000	10000	20000
SEDANO Philippe	2000	10000	20000
SORIA Jerome	2000	10000	20000
SZYMANSKI Franck	2000	10000	20000
TARUOURA Olivier	2000	10000	20000
THOMAZO Vincent	2000	10000	20000
TONA Christelle	2000	10000	20000
TROUILLOUD Jean-Philippe	2000	10000	20000
VIEL Magali	2000	10000	20000
ALOIR Cedric	2000	10000	20000
AUBRAS Stephanie	2000	10000	20000
BLONDON Matthieu	2000	10000	20000
BLONDON Thomas	2000	10000	20000
BONASTRE Aurelie	2000	10000	20000
CLIMENT Michel	2000	10000	20000
GABRIEL Clement	2000	10000	20000
GAUDRY Veronique	2000	10000	20000
GENTON Sebastien	2000	10000	20000
GINER Tony	2000	10000	20000
LOUBET Nathalie	2000	10000	20000
MOROTTI Thomas	2000	10000	20000
PLISZCZAK Dimitri	2000	10000	20000
THIRION Marjorie	2000	10000	20000
TIRAGALLO Florian	2000	10000	20000

Annexe V à la décision n° 2021/2 du 24 juin 2021 du directeur régional *CARON Vincent*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BOUTONNET Georges	2000	10000	20000
BRAUN Sophie	2000	10000	20000
BRETON Isabelle	2000	10000	20000
BROCHON Frederic	2000	10000	20000
BROUWERS Gael	2000	10000	20000
CAPUTO Marie-Carmen	2000	10000	20000
DOUCEY David	2000	10000	20000
HATTON Francois	2000	10000	20000
KUROWSKI Alain	2000	10000	20000
LAFUENTE Philippe	2000	10000	20000
MARC Olivier	2000	10000	20000
VALLET Marie-Pascale	2000	10000	20000
YVERT Sylvie	2000	10000	20000
AMAT Cyril	2000	10000	20000
ANDERHUBER Laetitia	2000	10000	20000
AUDU Vincent	2000	10000	20000
CENGO Laurent	2000	10000	20000
CRISSIN Lilian	2000	10000	20000
CROUHENNEC Serge	2000	10000	20000
CURABA Lucas	2000	10000	20000
DE LUCA Valentin	2000	10000	20000
DELORME Julie	2000	10000	20000
DENOIZE Lorene	2000	10000	20000
DIEBOLD Vincent	2000	10000	20000
DUPUIS Guillaume	2000	10000	20000
FARNIER-VIGIER Elisa	2000	10000	20000
GARCON Damien	2000	10000	20000
GEUSENS Jean	2000	10000	20000
LANGE Pauline	2000	10000	20000
LE LOHER Christian	2000	10000	20000
LETURGEZ Matthieu	2000	10000	20000
MACHADO Raphael	2000	10000	20000
MAHIOUS Salim	2000	10000	20000
MALLET Romain	2000	10000	20000

MARLE Sylvain	2000	10000	20000
MARTIN Thomas	2000	10000	20000
MARZARI Fabien	2000	10000	20000
MAURELLI Joffrey	2000	10000	20000
NIEPCERON Fanny	2000	10000	20000
NIKOLIC Nikola	2000	10000	20000
NOUAILLE-DEGORCE Alexandre	2000	10000	20000
PAPA Maxime	2000	10000	20000
PENEY Manon	2000	10000	20000
PILLOT Helene	2000	10000	20000
QUENOT Benedicte	2000	10000	20000
RIGOIRD Stephane	2000	10000	20000
ROCHETTE Olivier	2000	10000	20000
RODRIGUEZ Jean-Marie	2000	10000	20000
ROG Frederic	2000	10000	20000
SIF Hassna	2000	10000	20000
TIM Vuthvirak	2000	10000	20000
VUILLEMIN Franck	2000	10000	20000
ALBERT Joelle	2000	10000	20000
BRUNIER Josephine	2000	10000	20000
DEMANNY Severine	2000	10000	20000
GIROLLET Françoise	2000	10000	20000
GUERLET Gilliane	2000	10000	20000
MOUNIER Samuel	2000	10000	20000
PACCHIONI Muriel	2000	10000	20000
PETERS Regis	2000	10000	20000
POPLIMONT Catherine	2000	10000	20000
ROMANENS Isabelle	2000	10000	20000
ARNAL Jordy	2000	10000	20000
BENNAFLA Tayeb	2000	10000	20000
BOIS Thomas	2000	10000	20000
BOUSQUET Christophe	2000	10000	20000
CHARPENTIER Yann	2000	10000	20000
COUZIGOU Erwan	2000	10000	20000
FARRO Benjamin	2000	10000	20000
FAUGERES Manon	2000	10000	20000
FERLATTI Gregori	2000	10000	20000
FURSTHOS Sandrine	2000	10000	20000
GONZALEZ Richard	2000	10000	20000
GOSSET Gwendoline	2000	10000	20000
GUILLE Francois	2000	10000	20000
GUITTARD Lydie	2000	10000	20000
HOAREAU Vincent	2000	10000	20000

LE METAYER Aurelien	2000	10000	20000
MAGAND Stephane	2000	10000	20000
MOREL Joseph	2000	10000	20000
NOEL Didier	2000	10000	20000
NOEL Muriel	2000	10000	20000
PAUMELLE Agnes	2000	10000	20000
PELAEZ Jean-Francois	2000	10000	20000
PIOT Mathilde	2000	10000	20000
PRUNIAUD Christelle	2000	10000	20000
RAZIN Cecili	2000	10000	20000
REGUILLON Joel	2000	10000	20000
RICHARD Maxence	2000	10000	20000
ROMAN Francois-Camille	2000	10000	20000
THABOURIN Samuel	2000	10000	20000
THIRION Morgan	2000	10000	20000
TONDUSSON Coralie	2000	10000	20000
VERNET Hugo	2000	10000	20000
VIDAL Stephane	2000	10000	20000
AUBERT Alexandre	2000	10000	20000
BEAUMONT Ludovic	2000	10000	20000
BLONDIN Mathieu	2000	10000	20000
BONAMIE Vivien	2000	10000	20000
BRIAND Van Nhuan	2000	10000	20000
CLUZEL Marie	2000	10000	20000
DERYCKE David	2000	10000	20000
DICKSON Scott	2000	10000	20000
DJENANE Geoffroy	2000	10000	20000
DOUSSINET Christophe	2000	10000	20000
DUMOULIN Francois	2000	10000	20000
DUVAL Pierre	2000	10000	20000
FOURTINE Laurent	2000	10000	20000
FRANCOMME Laurie	2000	10000	20000
GAMBINO Tom	2000	10000	20000
GASTELLIER Eddy	2000	10000	20000
GILARDET Anthony	2000	10000	20000
GONTIER Thomas	2000	10000	20000
LAHALLE Antoine	2000	10000	20000
LANNUZEL Anthony	2000	10000	20000
LEICHNER Maylis	2000	10000	20000
LEVAMIS Loic	2000	10000	20000
MASCRET Nathalie	2000	10000	20000
MICHALAK Guillaume	2000	10000	20000
NEAU Ludovic	2000	10000	20000

OZOUX-SAIPELE Olivia	2000	10000	20000
PATEY Caroline	2000	10000	20000
PATRIS Sebastien	2000	10000	20000
PENOT Daniele	2000	10000	20000
PESCE Marine	2000	10000	20000
RAVANEL Jean-Francois	2000	10000	20000
ROUX Ludovic	2000	10000	20000
RUYSSCHAERT Jeremy	2000	10000	20000
SANDANCE Serge	2000	10000	20000
SHUTOVA Elena	2000	10000	20000
SOKOLOW Mathilde	2000	10000	20000
SPACH Rudolf	2000	10000	20000
VOUILLAMOZ Damien	2000	10000	20000
WALTISPURGER Clemence	2000	10000	20000
ZORZUT Carine	2000	10000	20000
ADLI Hamza	2000	10000	20000
ARNAL Rodrigue	2000	10000	20000
BARATS Patrick	2000	10000	20000
BARBA Olivier	2000	10000	20000
BARDIN Laurent	2000	10000	20000
BENISTAND-HECTOR Denis	2000	10000	20000
BOISSON Severine	2000	10000	20000
BOUDOUX Nicolas	2000	10000	20000
BOUVIER Bruno	2000	10000	20000
BOUVIER Emmanuelle	2000	10000	20000
BUSSON Nadege	2000	10000	20000
CENDRE Anne-Gaëlle	2000	10000	20000
CLAPPAZ Anne-Catherine	2000	10000	20000
COINCON Frederic	2000	10000	20000
COMBIER Daniel	2000	10000	20000
CORBET Philippe	2000	10000	20000
DE COCKBORNE Thibaut	2000	10000	20000
DE LEMOS David	2000	10000	20000
DE ORO Benjamin	2000	10000	20000
DEVAUX Karine	2000	10000	20000
DIAZ Nicolas	2000	10000	20000
GAIDIOZ Jean-Luc	2000	10000	20000
GARSAULT Adrien	2000	10000	20000
GAYRAUD Pierre	2000	10000	20000
GRESSIER Cedric	2000	10000	20000
GROSSKOPF Emmanuel	2000	10000	20000
KOUIDER REMMIRA Jean-Marc	2000	10000	20000
LEWIS Benjamin	2000	10000	20000

MANTES Eric	2000	10000	20000
MARTINEZ Philippe	2000	10000	20000
MICHELI Laurence	2000	10000	20000
PARENTON Aurelien	2000	10000	20000
PEREIRA DE SA Tony	2000	10000	20000
PROUST Alexandre	2000	10000	20000
RICUPERO Sylvie	2000	10000	20000
SCHOTT Bryan	2000	10000	20000
SEDANO Philippe	2000	10000	20000
SORIA Jerome	2000	10000	20000
SZYMANSKI Franck	2000	10000	20000
TARUOURA Olivier	2000	10000	20000
THOMAZO Vincent	2000	10000	20000
TONA Christelle	2000	10000	20000
TROUILLOUD Jean-Philippe	2000	10000	20000
VIEL Magali	2000	10000	20000
ALOIR Cedric	2000	10000	20000
AUBRAS Stephanie	2000	10000	20000
BLONDON Thomas	2000	10000	20000
BLONDON Matthieu	2000	10000	20000
BONASTRE Aurelie	2000	10000	20000
CLIMENT Michel	2000	10000	20000
GABRIEL Clement	2000	10000	20000
GAUDRY Veronique	2000	10000	20000
GENTON Sebastien	2000	10000	20000
GINER Tony	2000	10000	20000
LOUBET Nathalie	2000	10000	20000
MOROTTI Thomas	2000	10000	20000
PLISZCZAK Dimitri	2000	10000	20000
THIRION Marjorie	2000	10000	20000
TIRAGALLO Florian	2000	10000	20000

Annexe VI à la décision n° 2021/2 du 24 juin 2021 du directeur régional CARON Vincent

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
AMAT Cyril	37000	37000
ANDERHUBER Laetitia	37000	37000
AUDU Vincent	37000	37000
CENGO Laurent	37000	37000
CRISSIN Lilian	37000	37000
CROUHENNEC Serge	37000	37000
CURABA Lucas	37000	37000
DE LUCA Valentin	37000	37000
DELORME Julie	37000	37000
DENOIZE Lorene	37000	37000
DIEBOLD Vincent	37000	37000
DUPUIS Guillaume	37000	37000
FARNIER-VIGIER Elisa	37000	37000
GARCON Damien	37000	37000
GEUSENS Jean	37000	37000
LANGÉ Pauline	37000	37000
LE LOHER Christian	37000	37000
LETURGEZ Matthieu	37000	37000
MACHADO Raphael	37000	37000
MAHIOUS Salim	37000	37000
MALLET Romain	37000	37000
MARLE Sylvain	37000	37000
MARTIN Thomas	37000	37000
MARZARI Fabien	37000	37000
MAURELLI Joffrey	37000	37000
NIEPCERON Fanny	37000	37000
NIKOLIC Nikola	37000	37000
NOUAILLE-DEGORCE Alexandre	37000	37000
PAPA Maxime	37000	37000
PENEY Manon	37000	37000
PILLOT Helene	37000	37000
QUENOT Benedicte	37000	37000
RIGOIRD Stephane	37000	37000

ROCHETTE Olivier	37000	37000
RODRIGUEZ Jean-Marie	37000	37000
ROG Frederic	37000	37000
SIF Hassna	37000	37000
TIM Vuthvirak	37000	37000
VUILLEMIN Franck	37000	37000
ARNAL Jordy	37000	37000
BENNAFLA Tayeb	37000	37000
BOIS Thomas	37000	37000
BOUSQUET Christophe	37000	37000
CHARPENTIER Yann	37000	37000
COUZIGOU Erwan	37000	37000
FARRO Benjamin	37000	37000
FAUGERES Manon	37000	37000
FERLATTI Gregori	37000	37000
FURSTHOS Sandrine	37000	37000
GONZALEZ Richard	37000	37000
GOSSET Gwendoline	37000	37000
GUILLE Francois	37000	37000
GUITTARD Lydie	37000	37000
HOAREAU Vincent	37000	37000
LE METAYER Aurelien	37000	37000
MAGAND Stephane	37000	37000
MOREL Joseph	37000	37000
NOEL Didier	37000	37000
NOEL Muriel	37000	37000
PAUMELLE Agnes	37000	37000
PELAEZ Jean-Francois	37000	37000
PIOT Mathilde	37000	37000
PRUNIAUD Christelle	37000	37000
RAZIN Cecili	37000	37000
REGUILLON Joel	37000	37000
RICHARD Maxence	37000	37000
ROMAN Francois-Camille	37000	37000
THABOURIN Samuel	37000	37000
THIRION Morgan	37000	37000
TONDUSSON Coralie	37000	37000
VERNET Hugo	37000	37000
VIDAL Stephane	37000	37000
AUBERT Alexandre	37000	37000
BEAUMONT Ludovic	37000	37000
BLONDIN Mathieu	37000	37000
BONAMIE Vivien	37000	37000

BRIAND Van Nhuan	37000	37000
CLUZEL Marie	37000	37000
DERYCKE David	37000	37000
DICKSON Scott	37000	37000
DJENANE Geoffroy	37000	37000
DOUSSINET Christophe	37000	37000
DUMOULIN Francois	37000	37000
DUVAL Pierre	37000	37000
FOURTINE Laurent	37000	37000
FRANCOMME Laurie	37000	37000
GAMBINO Tom	37000	37000
GASTELLIER Eddy	37000	37000
GILARDET Anthony	37000	37000
GONTIER Thomas	37000	37000
LAHALLE Antoine	37000	37000
LANNUZEL Anthony	37000	37000
LEICHNER Maylis	37000	37000
LEVAMIS Loic	37000	37000
MASCRET Nathalie	37000	37000
MICHALAK Guillaume	37000	37000
NEAU Ludovic	37000	37000
OZOUX-SAIPELE Olivia	37000	37000
PATEY Caroline	37000	37000
PATRIS Sebastien	37000	37000
PENOT Daniele	37000	37000
PESCE Marine	37000	37000
RAVANEL Jean-Francois	37000	37000
ROUX Ludovic	37000	37000
RUYSSCHAERT Jeremy	37000	37000
SANDANCE Serge	37000	37000
SHUTOVA Elena	37000	37000
SOKOLOW Mathilde	37000	37000
SPACH Rudolf	37000	37000
VOUILLAMOZ Damien	37000	37000
WALTISPURGER Clemence	37000	37000
ZORZUT Carine	37000	37000
ADLI Hamza	37000	37000
ARNAL Rodrigue	37000	37000
BARATS Patrick	37000	37000
BARBA Olivier	37000	37000
BARDIN Laurent	37000	37000
BENISTAND-HECTOR Denis	37000	37000
BOISSON Severine	37000	37000

BOUDOUX Nicolas	37000	37000
BOUVIER Emmanuelle	37000	37000
BOUVIER Bruno	37000	37000
BUSSON Nadege	37000	37000
CENDRE Anne-Gaëlle	37000	37000
CLAPPAZ Anne-Catherine	37000	37000
COINCON Frederic	37000	37000
COMBIER Daniel	37000	37000
CORBET Philippe	37000	37000
DE COCKBORNE Thibaut	37000	37000
DE LEMOS David	37000	37000
DE ORO Benjamin	37000	37000
DEVAUX Karine	37000	37000
DIAZ Nicolas	37000	37000
GAIDIOZ Jean-Luc	37000	37000
GARSAULT Adrien	37000	37000
GAYRAUD Pierre	37000	37000
GRESSIER Cedric	37000	37000
GROSSKOPF Emmanuel	37000	37000
KOUIDER REMMIRA Jean-Marc	37000	37000
LEWIS Benjamin	37000	37000
MANTES Eric	37000	37000
MARTINEZ Philippe	37000	37000
MICHELI Laurence	37000	37000
PARENTON Aurelien	37000	37000
PEREIRA DE SA Tony	37000	37000
PROUST Alexandre	37000	37000
RICUPERO Sylvie	37000	37000
SCHOTT Bryan	37000	37000
SEDANO Philippe	37000	37000
SORIA Jerome	37000	37000
SZYMANSKI Franck	37000	37000
TARUOURA Olivier	37000	37000
THOMAZO Vincent	37000	37000
TONA Christelle	37000	37000
TROUILLOUD Jean-Philippe	37000	37000
VIEL Magali	37000	37000
ALOIR Cedric	37000	37000
AUBRAS Stephanie	37000	37000
BLONDON Thomas	37000	37000
BLONDON Matthieu	37000	37000
BONASTRE Aurelie	37000	37000
CLIMENT Michel	37000	37000

GABRIEL Clement	37000	37000
GAUDRY Veronique	37000	37000
GENTON Sebastien	37000	37000
GINER Tony	37000	37000
LOUBET Nathalie	37000	37000
MOROTTI Thomas	37000	37000
PLISZCZAK Dimitri	37000	37000
THIRION Marjorie	37000	37000
TIRAGALLO Florian	37000	37000

Annexe VII à la décision n° 2021/2 du 24 juin 2021 du directeur régional *CARON Vincent*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
AMAT Cyril	500	1500	7500
ANDERHUBER Laetitia	500	1500	7500
AUDU Vincent	500	1500	7500
CENGO Laurent	500	1500	7500
CRISSIN Lilian	500	1500	7500
CROUHENNEC Serge	500	1500	7500
CURABA Lucas	500	1500	7500
DE LUCA Valentin	500	1500	7500
DELORME Julie	500	1500	7500
DENOIZE Lorene	500	1500	7500
DIEBOLD Vincent	500	1500	7500
DUPUIS Guillaume	500	1500	7500
FARNIER-VIGIER Elisa	500	1500	7500
GARCON Damien	500	1500	7500
GEUSENS Jean	500	1500	7500
LANGE Pauline	500	1500	7500
LE LOHER Christian	500	1500	7500
LETURGEZ Matthieu	500	1500	7500
MACHADO Raphael	500	1500	7500
MAHIOUS Salim	500	1500	7500
MALLET Romain	500	1500	7500
MARLE Sylvain	500	1500	7500
MARTIN Thomas	500	1500	7500
MARZARI Fabien	500	1500	7500
MAURELLI Joffrey	500	1500	7500
NIEPCERON Fanny	500	1500	7500
NIKOLIC Nikola	500	1500	7500
NOUAILLE-DEGORCE Alexandre	500	1500	7500
PAPA Maxime	500	1500	7500
PENEY Manon	500	1500	7500
PILLOT Helene	500	1500	7500
QUENOT Benedicte	500	1500	7500
RIGOIRD Stephane	500	1500	7500
ROCHETTE Olivier	500	1500	7500
RODRIGUEZ Jean-Marie	500	1500	7500

ROG Frederic	500	1500	7500
SIF Hassna	500	1500	7500
TIM Vuthvirak	500	1500	7500
VUILLEMIN Franck	500	1500	7500
ARNAL Jordy	500	1500	7500
BENNAFLA Tayeb	500	1500	7500
BOIS Thomas	500	1500	7500
BOUSQUET Christophe	500	1500	7500
CHARPENTIER Yann	500	1500	7500
COUZIGOU Erwan	500	1500	7500
FARRO Benjamin	500	1500	7500
FAUGERES Manon	500	1500	7500
FERLATTI Gregori	500	1500	7500
FURSTHOS Sandrine	500	1500	7500
GONZALEZ Richard	500	1500	7500
GOSSET Gwendoline	500	1500	7500
GUILLE Francois	500	1500	7500
GUITTARD Lydie	500	1500	7500
HOAREAU Vincent	500	1500	7500
LE METAYER Aurelien	500	1500	7500
MAGAND Stephane	500	1500	7500
MOREL Joseph	500	1500	7500
NOEL Didier	500	1500	7500
NOEL Muriel	500	1500	7500
PAUMELLE Agnes	500	1500	7500
PELAEZ Jean-Francois	500	1500	7500
PIOT Mathilde	500	1500	7500
PRUNIAUD Christelle	500	1500	7500
RAZIN Cecili	500	1500	7500
REGUILLON Joel	500	1500	7500
RICHARD Maxence	500	1500	7500
ROMAN Francois-Camille	500	1500	7500
THABOURIN Samuel	500	1500	7500
THIRION Morgan	500	1500	7500
TONDUSSON Coralie	500	1500	7500
VERNET Hugo	500	1500	7500
VIDAL Stephane	500	1500	7500
AUBERT Alexandre	500	1500	7500
BEAUMONT Ludovic	500	1500	7500
BLONDIN Mathieu	500	1500	7500
BONAMIE Vivien	500	1500	7500
BRIAND Van Nhuan	500	1500	7500
CLUZEL Marie	500	1500	7500

DERYCKE David	500	1500	7500
DICKSON Scott	500	1500	7500
DJENANE Geoffroy	500	1500	7500
DOUSSINET Christophe	500	1500	7500
DUMOULIN Francois	500	1500	7500
DUVAL Pierre	500	1500	7500
FOURTINE Laurent	500	1500	7500
FRANCOMME Laurie	500	1500	7500
GAMBINO Tom	500	1500	7500
GASTELLIER Eddy	500	1500	7500
GILARDET Anthony	500	1500	7500
GONTIER Thomas	500	1500	7500
LAHALLE Antoine	500	1500	7500
LANNUZEL Anthony	500	1500	7500
LEICHTNER Maylis	500	1500	7500
LEVAMIS Loic	500	1500	7500
MASCRET Nathalie	500	1500	7500
MICHALAK Guillaume	500	1500	7500
NEAU Ludovic	500	1500	7500
OZOUX-SAIPELE Olivia	500	1500	7500
PATEY Caroline	500	1500	7500
PATRIS Sebastien	500	1500	7500
PENOT Daniele	500	1500	7500
PESCE Marine	500	1500	7500
RAVANEL Jean-Francois	500	1500	7500
ROUX Ludovic	500	1500	7500
RUYSSCHAERT Jeremy	500	1500	7500
SANDANCE Serge	500	1500	7500
SHUTOVA Elena	500	1500	7500
SOKOLOV Mathilde	500	1500	7500
SPACH Rudolf	500	1500	7500
VOUILLAMOZ Damien	500	1500	7500
WALTISPURGER Clemence	500	1500	7500
ZORZUT Carine	500	1500	7500
ADLI Hamza	500	1500	7500
ARNAL Rodrigue	500	1500	7500
BARATS Patrick	500	1500	7500
BARBA Olivier	500	1500	7500
BARDIN Laurent	500	1500	7500
BENISTAND-HECTOR Denis	500	1500	7500
BOISSON Severine	500	1500	7500
BOUDOUX Nicolas	500	1500	7500
BOUVIER Emmanuelle	500	1500	7500

BOUVIER Bruno	500	1500	7500
BUSSON Nadege	500	1500	7500
CENDRE Anne-Gaëlle	500	1500	7500
CLAPPAZ Anne-Catherine	500	1500	7500
COINCON Frederic	500	1500	7500
COMBIER Daniel	500	1500	7500
CORBET Philippe	500	1500	7500
DE COCKBORNE Thibaut	500	1500	7500
DE LEMOS David	500	1500	7500
DE ORO Benjamin	500	1500	7500
DEVAUX Karine	500	1500	7500
DIAZ Nicolas	500	1500	7500
GAIDIOZ Jean-Luc	500	1500	7500
GARSAULT Adrien	500	1500	7500
GAYRAUD Pierre	500	1500	7500
GRESSIER Cedric	500	1500	7500
GROSSKOPF Emmanuel	500	1500	7500
KOUIDER REMMIRA Jean-Marc	500	1500	7500
LEWIS Benjamin	500	1500	7500
MANTES Eric	500	1500	7500
MARTINEZ Philippe	500	1500	7500
MICHELI Laurence	500	1500	7500
PARENTON Aurelien	500	1500	7500
PEREIRA DE SA Tony	500	1500	7500
PROUST Alexandre	500	1500	7500
RICUPERO Sylvie	500	1500	7500
SCHOTT Bryan	500	1500	7500
SEDANO Philippe	500	1500	7500
SORIA Jerome	500	1500	7500
SZYMANSKI Franck	500	1500	7500
TARUOURA Olivier	500	1500	7500
THOMAZO Vincent	500	1500	7500
TONA Christelle	500	1500	7500
TROUILLOUD Jean-Philippe	500	1500	7500
VIEL Magali	500	1500	7500
ALOIR Cedric	500	1500	7500
AUBRAS Stephanie	500	1500	7500
BLONDON Matthieu	500	1500	7500
BLONDON Thomas	500	1500	7500
BONASTRE Aurelie	500	1500	7500
CLIMENT Michel	500	1500	7500
GABRIEL Clement	500	1500	7500
GAUDRY Veronique	500	1500	7500

GENTON Sebastien	500	1500	7500
GINER Tony	500	1500	7500
LOUBET Nathalie	500	1500	7500
MOROTTI Thomas	500	1500	7500
PLISZCZAK Dimitri	500	1500	7500
THIRION Marjorie	500	1500	7500
TIRAGALLO Florian	500	1500	7500

Annexe VIII à la décision n° 2021/2 du 24 juin 2021 du directeur régional *CARON Vincent*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
AMAT Cyril	500	1500	7500
ANDERHUBER Laetitia	500	1500	7500
AUDU Vincent	500	1500	7500
CENGO Laurent	500	1500	7500
CRISSIN Lilian	500	1500	7500
CROUHENNEC Serge	500	1500	7500
CURABA Lucas	500	1500	7500
DE LUCA Valentin	500	1500	7500
DELORME Julie	500	1500	7500
DENOIZE Lorene	500	1500	7500
DIEBOLD Vincent	500	1500	7500
DUPUIS Guillaume	500	1500	7500
FARNIER-VIGIER Elisa	500	1500	7500
GARCON Damien	500	1500	7500
GEUSENS Jean	500	1500	7500
LANGE Pauline	500	1500	7500
LE LOHER Christian	500	1500	7500
LETURGEZ Matthieu	500	1500	7500
MACHADO Raphael	500	1500	7500
MAHIOUS Salim	500	1500	7500
MALLET Romain	500	1500	7500
MARLE Sylvain	500	1500	7500
MARTIN Thomas	500	1500	7500
MARZARI Fabien	500	1500	7500
MAURELLI Joffrey	500	1500	7500
NIEPCERON Fanny	500	1500	7500
NIKOLIC Nikola	500	1500	7500
NOUAILLE-DEGORCE Alexandre	500	1500	7500
PAPA Maxime	500	1500	7500
PENEY Manon	500	1500	7500
PILLOT Helene	500	1500	7500
QUENOT Benedicte	500	1500	7500
RIGOIRD Stephane	500	1500	7500
ROCHETTE Olivier	500	1500	7500
RODRIGUEZ Jean-Marie	500	1500	7500

ROG Frederic	500	1500	7500
SIF Hassna	500	1500	7500
TIM Vuthvirak	500	1500	7500
VUILLEMIN Franck	500	1500	7500
ARNAL Jordy	500	1500	7500
BENNAFLA Tayeb	500	1500	7500
BOIS Thomas	500	1500	7500
BOUSQUET Christophe	500	1500	7500
CHARPENTIER Yann	500	1500	7500
COUZIGOU Erwan	500	1500	7500
FARRO Benjamin	500	1500	7500
FAUGERES Manon	500	1500	7500
FERLATTI Gregori	500	1500	7500
FURSTHOS Sandrine	500	1500	7500
GONZALEZ Richard	500	1500	7500
GOSSET Gwendoline	500	1500	7500
GUILLE Francois	500	1500	7500
GUITTARD Lydie	500	1500	7500
HOAREAU Vincent	500	1500	7500
LE METAYER Aurelien	500	1500	7500
MAGAND Stephane	500	1500	7500
MOREL Joseph	500	1500	7500
NOEL Didier	500	1500	7500
NOEL Muriel	500	1500	7500
PAUMELLE Agnes	500	1500	7500
PELAEZ Jean-Francois	500	1500	7500
PIOT Mathilde	500	1500	7500
PRUNIAUD Christelle	500	1500	7500
RAZIN Cecili	500	1500	7500
REGUILLON Joel	500	1500	7500
RICHARD Maxence	500	1500	7500
ROMAN Francois-Camille	500	1500	7500
THABOURIN Samuel	500	1500	7500
THIRION Morgan	500	1500	7500
TONDUSSON Coralie	500	1500	7500
VERNET Hugo	500	1500	7500
VIDAL Stephane	500	1500	7500
AUBERT Alexandre	500	1500	7500
BEAUMONT Ludovic	500	1500	7500
BLONDIN Mathieu	500	1500	7500
BONAMIE Vivien	500	1500	7500
BRIAND Van Nhuan	500	1500	7500
CLUZEL Marie	500	1500	7500

DERYCKE David	500	1500	7500
DICKSON Scott	500	1500	7500
DJENANE Geoffroy	500	1500	7500
DOUSSINET Christophe	500	1500	7500
DUMOULIN Francois	500	1500	7500
DUVAL Pierre	500	1500	7500
FOURTINE Laurent	500	1500	7500
FRANCOMME Laurie	500	1500	7500
GAMBINO Tom	500	1500	7500
GASTELLIER Eddy	500	1500	7500
GILARDET Anthony	500	1500	7500
GONTIER Thomas	500	1500	7500
LAHALLE Antoine	500	1500	7500
LANNUZEL Anthony	500	1500	7500
LEICHER Maylis	500	1500	7500
LEVAMIS Loic	500	1500	7500
MASCRET Nathalie	500	1500	7500
MICHALAK Guillaume	500	1500	7500
NEAU Ludovic	500	1500	7500
OZOUX-SAIPELE Olivia	500	1500	7500
PATEY Caroline	500	1500	7500
PATRIS Sebastien	500	1500	7500
PENOT Daniele	500	1500	7500
PESCE Marine	500	1500	7500
RAVANEL Jean-Francois	500	1500	7500
ROUX Ludovic	500	1500	7500
RUYSSCHAERT Jeremy	500	1500	7500
SANDANCE Serge	500	1500	7500
SHUTOVA Elena	500	1500	7500
SOKOLOV Mathilde	500	1500	7500
SPACH Rudolf	500	1500	7500
VOUILLAMOZ Damien	500	1500	7500
WALTISPURGER Clemence	500	1500	7500
ZORZUT Carine	500	1500	7500
ADLI Hamza	500	1500	7500
ARNAL Rodrigue	500	1500	7500
BARATS Patrick	500	1500	7500
BARBA Olivier	500	1500	7500
BARDIN Laurent	500	1500	7500
BENISTAND-HECTOR Denis	500	1500	7500
BOISSON Severine	500	1500	7500
BOUDOUX Nicolas	500	1500	7500
BOUVIER Bruno	500	1500	7500

BOUVIER Emmanuelle	500	1500	7500
BUSSON Nadege	500	1500	7500
CENDRE Anne-Gaëlle	500	1500	7500
CLAPPAZ Anne-Catherine	500	1500	7500
COINCON Frederic	500	1500	7500
COMBIER Daniel	500	1500	7500
CORBET Philippe	500	1500	7500
DE COCKBORNE Thibaut	500	1500	7500
DE LEMOS David	500	1500	7500
DE ORO Benjamin	500	1500	7500
DEVAUX Karine	500	1500	7500
DIAZ Nicolas	500	1500	7500
GAIDIOZ Jean-Luc	500	1500	7500
GARSAULT Adrien	500	1500	7500
GAYRAUD Pierre	500	1500	7500
GRESSIER Cedric	500	1500	7500
GROSSKOPF Emmanuel	500	1500	7500
KOUIDER REMMIRA Jean-Marc	500	1500	7500
LEWIS Benjamin	500	1500	7500
MANTES Eric	500	1500	7500
MARTINEZ Philippe	500	1500	7500
MICHELI Laurence	500	1500	7500
PARENTON Aurelien	500	1500	7500
PEREIRA DE SA Tony	500	1500	7500
PROUST Alexandre	500	1500	7500
RICUPERO Sylvie	500	1500	7500
SCHOTT Bryan	500	1500	7500
SEDANO Philippe	500	1500	7500
SORIA Jerome	500	1500	7500
SZYMANSKI Franck	500	1500	7500
TARUOURA Olivier	500	1500	7500
THOMAZO Vincent	500	1500	7500
TONA Christelle	500	1500	7500
TROUILLOUD Jean-Philippe	500	1500	7500
VIEL Magali	500	1500	7500
ALOIR Cedric	500	1500	7500
AUBRAS Stephanie	500	1500	7500
BLONDON Thomas	500	1500	7500
BLONDON Matthieu	500	1500	7500
BONASTRE Aurelie	500	1500	7500
CLIMENT Michel	500	1500	7500
GABRIEL Clement	500	1500	7500
GAUDRY Veronique	500	1500	7500

GENTON Sebastien	500	1500	7500
GINER Tony	500	1500	7500
LOUBET Nathalie	500	1500	7500
MOROTTI Thomas	500	1500	7500
PLISZCZAK Dimitri	500	1500	7500
THIRION Marjorie	500	1500	7500
TIRAGALLO Florian	500	1500	7500



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

CHAMBERY, LE 24 JUIN 2021

DR Chambéry
1 RUE WALDECK ROUSSEAU
73011 CHAMBERY
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : ROYAL Veronique
Téléphone : 09 70 27 34 36
Télécopie : 04 79 85 28 61
Mél : dr-chambery@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2021/2 du directeur régional à CHAMBERY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions

indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNE
CARON Vincent

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2021/2 du 24 juin 2021 du directeur régional
CARON Vincent

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2021/2 du 24 juin 2021 du directeur régional
CARON Vincent**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2021/2 du 24 juin 2021 du directeur régional
CARON Vincent**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
--	-------------------------	-----------------------	----------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2021/2 du 24 juin 2021 du directeur régional
CARON Vincent

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 17478	2000	10000	20000
Matricule 18057	2000	10000	20000
Matricule 37829	2000	10000	20000
Matricule 38163	2000	10000	20000
Matricule 39731	2000	10000	20000
Matricule 40062	2000	10000	20000
Matricule 40333	2000	10000	20000
Matricule 40781	2000	10000	20000
Matricule 41243	2000	10000	20000
Matricule 41360	2000	10000	20000
Matricule 41518	2000	10000	20000
Matricule 42115	2000	10000	20000
Matricule 42944	2000	10000	20000
Matricule 43717	2000	10000	20000
Matricule 44182	2000	10000	20000
Matricule 44226	2000	10000	20000
Matricule 44979	2000	10000	20000
Matricule 45669	2000	10000	20000
Matricule 45721	2000	10000	20000
Matricule 46352	2000	10000	20000
Matricule 46380	2000	10000	20000
Matricule 46473	2000	10000	20000
Matricule 46672	2000	10000	20000
Matricule 46694	2000	10000	20000
Matricule 46696	2000	10000	20000
Matricule 46818	2000	10000	20000
Matricule 50150	2000	10000	20000
Matricule 50272	2000	10000	20000
Matricule 50684	2000	10000	20000

Matricule 51232	2000	10000	20000
Matricule 51476	2000	10000	20000
Matricule 51546	2000	10000	20000
Matricule 51656	2000	10000	20000
Matricule 51686	2000	10000	20000
Matricule 52058	2000	10000	20000
Matricule 52290	2000	10000	20000
Matricule 52292	2000	10000	20000
Matricule 52623	2000	10000	20000
Matricule 52662	2000	10000	20000
Matricule 52916	2000	10000	20000
Matricule 53069	2000	10000	20000
Matricule 53302	2000	10000	20000
Matricule 53354	2000	10000	20000
Matricule 53372	2000	10000	20000
Matricule 53374	2000	10000	20000
Matricule 53518	2000	10000	20000
Matricule 53711	2000	10000	20000
Matricule 53797	2000	10000	20000
Matricule 54336	2000	10000	20000
Matricule 54358	2000	10000	20000
Matricule 54569	2000	10000	20000
Matricule 54677	2000	10000	20000
Matricule 54680	2000	10000	20000
Matricule 54866	2000	10000	20000
Matricule 55140	2000	10000	20000
Matricule 55382	2000	10000	20000
Matricule 55410	2000	10000	20000
Matricule 55478	2000	10000	20000
Matricule 56014	2000	10000	20000
Matricule 56126	2000	10000	20000
Matricule 56310	2000	10000	20000
Matricule 56394	2000	10000	20000
Matricule 56466	2000	10000	20000
Matricule 56524	2000	10000	20000
Matricule 56584	2000	10000	20000
Matricule 56600	2000	10000	20000
Matricule 56732	2000	10000	20000
Matricule 56870	2000	10000	20000
Matricule 56885	2000	10000	20000
Matricule 57104	2000	10000	20000
Matricule 57114	2000	10000	20000
Matricule 57156	2000	10000	20000

Matricule 57376	2000	10000	20000
Matricule 57384	2000	10000	20000
Matricule 57497	2000	10000	20000
Matricule 57528	2000	10000	20000
Matricule 57550	2000	10000	20000
Matricule 57636	2000	10000	20000
Matricule 57872	2000	10000	20000
Matricule 58120	2000	10000	20000
Matricule 58180	2000	10000	20000
Matricule 58202	2000	10000	20000
Matricule 58502	2000	10000	20000
Matricule 58506	2000	10000	20000
Matricule 58517	2000	10000	20000
Matricule 58712	2000	10000	20000
Matricule 58776	2000	10000	20000
Matricule 59298	2000	10000	20000
Matricule 59786	2000	10000	20000
Matricule 59984	2000	10000	20000
Matricule 60102	2000	10000	20000
Matricule 60244	2000	10000	20000
Matricule 60272	2000	10000	20000
Matricule 60418	2000	10000	20000
Matricule 60482	2000	10000	20000
Matricule 60522	2000	10000	20000
Matricule 60548	2000	10000	20000
Matricule 60590	2000	10000	20000
Matricule 60660	2000	10000	20000
Matricule 60812	2000	10000	20000
Matricule 60836	2000	10000	20000
Matricule 60860	2000	10000	20000
Matricule 60894	2000	10000	20000
Matricule 60914	2000	10000	20000
Matricule 61478	2000	10000	20000
Matricule 61670	2000	10000	20000
Matricule 61758	2000	10000	20000
Matricule 61812	2000	10000	20000
Matricule 62054	2000	10000	20000
Matricule 62060	2000	10000	20000
Matricule 62068	2000	10000	20000
Matricule 62108	2000	10000	20000
Matricule 62112	2000	10000	20000
Matricule 62122	2000	10000	20000
Matricule 62230	2000	10000	20000

Matricule 62282	2000	10000	20000
Matricule 62370	2000	10000	20000
Matricule 62497	2000	10000	20000
Matricule 62566	2000	10000	20000
Matricule 62660	2000	10000	20000
Matricule 62666	2000	10000	20000
Matricule 62740	2000	10000	20000
Matricule 62784	2000	10000	20000
Matricule 62796	2000	10000	20000
Matricule 62812	2000	10000	20000
Matricule 62944	2000	10000	20000
Matricule 63018	2000	10000	20000
Matricule 63020	2000	10000	20000
Matricule 63032	2000	10000	20000
Matricule 63076	2000	10000	20000
Matricule 63160	2000	10000	20000
Matricule 63202	2000	10000	20000
Matricule 63218	2000	10000	20000
Matricule 63222	2000	10000	20000
Matricule 63542	2000	10000	20000
Matricule 63788	2000	10000	20000
Matricule 63846	2000	10000	20000
Matricule 63882	2000	10000	20000
Matricule 63936	2000	10000	20000
Matricule 64000	2000	10000	20000
Matricule 64068	2000	10000	20000
Matricule 64100	2000	10000	20000
Matricule 64120	2000	10000	20000
Matricule 64147	2000	10000	20000
Matricule 64190	2000	10000	20000
Matricule 64202	2000	10000	20000
Matricule 64254	2000	10000	20000
Matricule 64314	2000	10000	20000
Matricule 64396	2000	10000	20000
Matricule 64434	2000	10000	20000
Matricule 64448	2000	10000	20000
Matricule 64524	2000	10000	20000
Matricule 64576	2000	10000	20000
Matricule 64708	2000	10000	20000
Matricule 64728	2000	10000	20000
Matricule 64860	2000	10000	20000
Matricule 64864	2000	10000	20000
Matricule 64866	2000	10000	20000

Matricule 64872	2000	10000	20000
Matricule 64876	2000	10000	20000
Matricule 64894	2000	10000	20000
Matricule 64910	2000	10000	20000
Matricule 64966	2000	10000	20000
Matricule 64974	2000	10000	20000
Matricule 65016	2000	10000	20000
Matricule 65050	2000	10000	20000
Matricule 65052	2000	10000	20000
Matricule 65116	2000	10000	20000
Matricule 65142	2000	10000	20000
Matricule 65238	2000	10000	20000
Matricule 65248	2000	10000	20000
Matricule 65284	2000	10000	20000
Matricule 65412	2000	10000	20000
Matricule 65464	2000	10000	20000
Matricule 65536	2000	10000	20000
Matricule 65586	2000	10000	20000
Matricule 65648	2000	10000	20000
Matricule 65656	2000	10000	20000
Matricule 65694	2000	10000	20000
Matricule 65794	2000	10000	20000
Matricule 65872	2000	10000	20000
Matricule 65876	2000	10000	20000
Matricule 66020	2000	10000	20000
Matricule 66064	2000	10000	20000
Matricule 66160	2000	10000	20000
Matricule 66194	2000	10000	20000
Matricule 66214	2000	10000	20000
Matricule 66226	2000	10000	20000
Matricule 66240	2000	10000	20000
Matricule 66284	2000	10000	20000
Matricule 66326	2000	10000	20000
Matricule 66358	2000	10000	20000
Matricule 66372	2000	10000	20000
Matricule 66408	2000	10000	20000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2021/2 du 24 juin 2021 du directeur régional
CARON Vincent

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2021/2 du 24 juin 2021 du directeur régional
CARON Vincent**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
---	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2021/2 du 24 juin 2021 du directeur régional
CARON Vincent

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 17478	500	1500	7500
Matricule 40062	500	1500	7500
Matricule 41360	500	1500	7500
Matricule 41518	500	1500	7500
Matricule 42944	500	1500	7500
Matricule 43717	500	1500	7500
Matricule 44182	500	1500	7500
Matricule 44226	500	1500	7500
Matricule 45669	500	1500	7500
Matricule 46352	500	1500	7500
Matricule 46380	500	1500	7500
Matricule 46672	500	1500	7500
Matricule 46694	500	1500	7500
Matricule 46696	500	1500	7500
Matricule 46818	500	1500	7500
Matricule 50150	500	1500	7500
Matricule 50272	500	1500	7500
Matricule 51476	500	1500	7500
Matricule 51546	500	1500	7500
Matricule 51656	500	1500	7500
Matricule 51686	500	1500	7500
Matricule 52058	500	1500	7500
Matricule 52290	500	1500	7500
Matricule 52662	500	1500	7500
Matricule 52916	500	1500	7500
Matricule 53354	500	1500	7500
Matricule 53372	500	1500	7500
Matricule 53374	500	1500	7500
Matricule 53518	500	1500	7500
Matricule 53711	500	1500	7500

Matricule 54336	500	1500	7500
Matricule 54358	500	1500	7500
Matricule 54569	500	1500	7500
Matricule 54680	500	1500	7500
Matricule 54866	500	1500	7500
Matricule 55140	500	1500	7500
Matricule 55382	500	1500	7500
Matricule 55410	500	1500	7500
Matricule 55478	500	1500	7500
Matricule 56014	500	1500	7500
Matricule 56126	500	1500	7500
Matricule 56394	500	1500	7500
Matricule 56466	500	1500	7500
Matricule 56524	500	1500	7500
Matricule 56584	500	1500	7500
Matricule 56600	500	1500	7500
Matricule 56732	500	1500	7500
Matricule 56870	500	1500	7500
Matricule 56885	500	1500	7500
Matricule 57104	500	1500	7500
Matricule 57114	500	1500	7500
Matricule 57156	500	1500	7500
Matricule 57376	500	1500	7500
Matricule 57528	500	1500	7500
Matricule 57550	500	1500	7500
Matricule 57636	500	1500	7500
Matricule 57872	500	1500	7500
Matricule 58120	500	1500	7500
Matricule 58180	500	1500	7500
Matricule 58502	500	1500	7500
Matricule 58506	500	1500	7500
Matricule 58517	500	1500	7500
Matricule 58712	500	1500	7500
Matricule 58776	500	1500	7500
Matricule 59298	500	1500	7500
Matricule 59786	500	1500	7500
Matricule 59984	500	1500	7500
Matricule 60102	500	1500	7500
Matricule 60244	500	1500	7500
Matricule 60272	500	1500	7500
Matricule 60418	500	1500	7500
Matricule 60482	500	1500	7500
Matricule 60522	500	1500	7500

Matricule 60548	500	1500	7500
Matricule 60590	500	1500	7500
Matricule 60660	500	1500	7500
Matricule 60812	500	1500	7500
Matricule 60836	500	1500	7500
Matricule 60860	500	1500	7500
Matricule 60894	500	1500	7500
Matricule 60914	500	1500	7500
Matricule 61478	500	1500	7500
Matricule 61670	500	1500	7500
Matricule 61758	500	1500	7500
Matricule 61812	500	1500	7500
Matricule 62054	500	1500	7500
Matricule 62060	500	1500	7500
Matricule 62068	500	1500	7500
Matricule 62108	500	1500	7500
Matricule 62112	500	1500	7500
Matricule 62122	500	1500	7500
Matricule 62230	500	1500	7500
Matricule 62282	500	1500	7500
Matricule 62370	500	1500	7500
Matricule 62497	500	1500	7500
Matricule 62566	500	1500	7500
Matricule 62660	500	1500	7500
Matricule 62666	500	1500	7500
Matricule 62740	500	1500	7500
Matricule 62784	500	1500	7500
Matricule 62796	500	1500	7500
Matricule 62812	500	1500	7500
Matricule 62944	500	1500	7500
Matricule 63018	500	1500	7500
Matricule 63020	500	1500	7500
Matricule 63032	500	1500	7500
Matricule 63076	500	1500	7500
Matricule 63160	500	1500	7500
Matricule 63202	500	1500	7500
Matricule 63218	500	1500	7500
Matricule 63222	500	1500	7500
Matricule 63542	500	1500	7500
Matricule 63788	500	1500	7500
Matricule 63846	500	1500	7500
Matricule 63882	500	1500	7500
Matricule 63936	500	1500	7500

Matricule 64000	500	1500	7500
Matricule 64068	500	1500	7500
Matricule 64100	500	1500	7500
Matricule 64120	500	1500	7500
Matricule 64147	500	1500	7500
Matricule 64190	500	1500	7500
Matricule 64202	500	1500	7500
Matricule 64254	500	1500	7500
Matricule 64314	500	1500	7500
Matricule 64396	500	1500	7500
Matricule 64434	500	1500	7500
Matricule 64448	500	1500	7500
Matricule 64524	500	1500	7500
Matricule 64576	500	1500	7500
Matricule 64708	500	1500	7500
Matricule 64728	500	1500	7500
Matricule 64860	500	1500	7500
Matricule 64864	500	1500	7500
Matricule 64866	500	1500	7500
Matricule 64872	500	1500	7500
Matricule 64876	500	1500	7500
Matricule 64894	500	1500	7500
Matricule 64910	500	1500	7500
Matricule 64966	500	1500	7500
Matricule 64974	500	1500	7500
Matricule 65016	500	1500	7500
Matricule 65050	500	1500	7500
Matricule 65052	500	1500	7500
Matricule 65116	500	1500	7500
Matricule 65142	500	1500	7500
Matricule 65238	500	1500	7500
Matricule 65248	500	1500	7500
Matricule 65284	500	1500	7500
Matricule 65412	500	1500	7500
Matricule 65464	500	1500	7500
Matricule 65536	500	1500	7500
Matricule 65586	500	1500	7500
Matricule 65648	500	1500	7500
Matricule 65656	500	1500	7500
Matricule 65694	500	1500	7500
Matricule 65794	500	1500	7500
Matricule 65872	500	1500	7500
Matricule 65876	500	1500	7500

Matricule 66020	500	1500	7500
Matricule 66064	500	1500	7500
Matricule 66160	500	1500	7500
Matricule 66194	500	1500	7500
Matricule 66214	500	1500	7500
Matricule 66226	500	1500	7500
Matricule 66240	500	1500	7500
Matricule 66284	500	1500	7500
Matricule 66326	500	1500	7500
Matricule 66358	500	1500	7500
Matricule 66372	500	1500	7500
Matricule 66408	500	1500	7500

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2021/2 du 24 juin 2021 du directeur régional
CARON Vincent

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

73_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale de
Savoie

73-2021-06-24-00003

2021-16 mesures carte scolaire suite CDEN juin
2021

ARRETÉ N° 2021/16

Suite au Comité Départemental de l'Éducation Nationale du 17 juin 2021, relatif aux mesures de carte scolaire pour la rentrée scolaire 2021-2022, l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie,

ARRETE

Article 1 :

▪ **IMPLANTATION D'EMPLOIS :**

Classes maternelles :

AIX-LES-BAINS Lafin primaire
BRISON-SAINT-INNOCENT Serge Dupré primaire
UGINE Michel Zulberti maternelle
SAINT-SULPICE primaire
SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY Les Frontailles maternelle
JARRIER primaire

Classes élémentaires :

LA RAVOIRE Vallon Fleuri primaire

▪ **RETRAIT D'EMPLOIS :**

Classes maternelles :

CHAMBERY Waldeck Rousseau primaire

Classes élémentaires :

AIX-LES-BAINS Marlioz élémentaire
CHAMBERY Pasteur élémentaire
PONT-DE-BEAUVOISIN Les Allobroges primaire
SAINT-ALBAN-LEYSSE René Cassin primaire
MOUTIERS Darantasia élémentaire

Article 2 :

Madame La Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 24 juin 2021

Pour la rectrice et par délégation,
Le directeur académique,

Eric Lavis



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-06-28-00008

Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 mai 2019 modifié autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FRANCE STAGE PERMIS



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

ARRETE N° DCL/BRGT/A2021/ 133 portant modification de l'arrêté du 17 mai 2019 modifié autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FRANCE STAGE PERMIS

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2019 modifié, autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FRANCE STAGE PERMIS, sous le numéro R 19 073 0001 0 ;

Vu le courrier et le dossier annexé reçus par mail en date du 23 juin 2021, par lequel l'exploitant sollicite l'utilisation d'une salle supplémentaire en Savoie, sur la commune d'Albertville, Hôtel Le Roma, 85 chemin du Pont Albertin ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 modifié précité est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- MJC, 311 faubourg Montmélian, 73000 CHAMBERY
- Hôtel Kyriad, 371 rue de la République, 73000 CHAMBERY
- Hôtel BRIT HOTEL, 1860 avenue des Landiers, 73000 CHAMBERY
- Château des Comtes de Challes – 247 montée du Château – 73190 CHALLES LES EAUX
- Hôtel Adelphia – Salle Socrate – 215 boulevard Robert Barrier – 73100 AIX LES BAINS

- Hôtel Best Western – 51 rue Alexander Fleming – 73000 CHAMBERY
- **Hôtel Le Roma – 85 chemin du Pont Albertin – 73200 ALBERTVILLE »**

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 28 juin 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-06-23-00004

Arrêté N°21-06-12 Exercice de sécurité Tunnel de
l'Epine



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 21-06-12
portant instruction pour l'exercice de sécurité dans le tunnel de l'Epine
Commune de Nances et La Motte Servolex**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41, A43 et A430 ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** la circulaire du Ministère de la Transition Écologique fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers sur les autoroutes concédées à AREA dans le département de la Savoie ;
- VU** la demande présentée par la Société AREA le 01 juin 2021 ;

- VU** l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 01 juin 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie du 22 juin 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 2 juin 2021;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de la Savoie du 01 juin 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'Isère du 18 juin 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de La Motte-Servolex du 21 juin 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Saint-Franc du 21 juin 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Les Echelles du 21 juin 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Chambéry du 21 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le déroulement de l'exercice de sécurité dans le tunnel de l'Epine, du PK 80+200 au PK 83+400 de l'autoroute A43, axe Lyon-Chambéry, sur le territoire des communes de Nances et La-Motte-Servolex, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Pendant la nuit du jeudi 1er juillet 2021 au vendredi 2 juillet 2021, avec report possible jusqu'au vendredi 9 juillet 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A43, hors weekend et jours fériés :

- Fermeture de l'autoroute A43 dans les deux sens de circulation entre le diffuseur n°10 de Chimilin/Les Abrets et la bifurcation A43/A41N de Chambéry, à partir de 21h00 jusqu'au lendemain matin 06h00, avec un début de pose du balisage à 19h00 et dépose du balisage à 07h00 maximum le lendemain matin.
- Fermeture complète du diffuseur n°12 d'Aiguebelette de 21h00 à 6h00.
- Fermeture complète du diffuseur n°11 de Saint-Genix-sur-Guiers de 21h00 à 6h00.
- Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Chambéry du diffuseur n°10 de Chimilin/Les Abrets de 21h00 à 6h00.
- Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Lyon depuis la barrière de péage de Chambéry Nord de 21h00 à 6h00.
- Fermeture de l'aire de service du Guiers, dans le sens Chambéry-Lyon au PK 65+000, de 16h00 à 6h00.

- Fermeture de l'aire de service de Romagnieu, dans le sens Lyon-Chambéry au PK 64+450, de 16h00 à 6h00.
- Fermeture de l'aire de repos du Lavaret, dans le sens Lyon-Chambéry au PK 78+000, de 18h00 à 6h00.
- Fermeture de l'aire de repos de l'Omble, dans le sens Chambéry-Lyon au PK 78+623, de 18h00 à 6h00.

Dans le sens Lyon vers Chambéry :

Depuis A43 Lyon : suivre l'itinéraire de déviation S4 (Chambéry par Les Echelles depuis Lyon),

Depuis le diffuseur n°10 de Chimilin/Les Abrets : suivre la direction de Pont de Beauvoisin par la RD 82 et RD 82h, prendre la N6 pour rejoindre Les Echelles puis emprunter la RD 520 en direction de Chambéry, rester sur la N6.

Dans le sens Chambéry vers Lyon :

Depuis A41N et RN201, suivre l'itinéraire de déviation S3 (Lyon par Les Echelles depuis Chambéry), prendre la N6 direction Les Echelles, puis emprunter la RD 82 pour rejoindre Le Pont de Beauvoisin.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

Article 2

Si l'exercice de sécurité dans le tunnel de l'Epine est annulé ou terminé avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être réalisée.

La longueur de certains balisages pourra dépasser les 6 km de long avec un maximum de 10 km.

Les règles d'interdistances sur les autoroutes A43 et A41N ne s'appliqueront pas à ce chantier.

Le seuil de trafic retenu pour les neutralisations est de 1500 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation.

Les accès et sorties de chantier s'effectueront par dispositif de type 3-2-1 dans le balisage ou par les portails de service.

Article 3

Les automobilistes seront informés par la radio Autoroute Info 107.7 ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés sur le tracé.

Article 4

Les forces de Police ou de Gendarmerie prendront toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic.

Pour la maintenance de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des ralentissements de circulation pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations. Ces ralentissements pourront être réalisés sans la présence des Forces de l'Ordre.

Article 5

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6

Toute modification doit faire l'objet d'un compte rendu au PA/PMO territorialement compétent qui informera le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

Article 7

Monsieur le directeur de l'exploitation de la société AREA,
Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,
Monsieur le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la directrice de la DIR-CENTRE-EST,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,

Chambéry, le

Le Préfet,

23 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-06-23-00001

Arrêté N°21-06-17 portant sur les travaux de
réparations des murs peller rampe d'accès
tunnel de Fréjus en sens 1



Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Arrêté préfectoral n° 21-06-17

**portant sur les travaux de réparation des murs Peller
rampe d'accès au tunnel du Fréjus en sens 1**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la préfecture de la Savoie le 15 juin 2021 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de la gendarmerie nationale du 16 juin 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la mission de contrôle technique des concessions d'autoroutes du 16 juin 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Savoie du 16 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de réparation des murs PELLER en pied de rampe d'accès au tunnel du Fréjus, il convient de réglementer la circulation de jour comme de nuit.

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation est temporairement réglementée entre les PR 190.00 et 193.100 de jour comme de nuit y compris weekend et jours fériés dans les conditions suivantes :

La circulation sur la voie montante (sens 1 – France Italie) sera neutralisée pour les besoins du chantier par les séparateurs en béton et par les cônes K5a, la circulation du sens 1 étant déviée sur la voie centrale, la vitesse étant limitée à 70 km/h dans les 2 sens.

Les SMV seront positionnés uniquement au niveau des travaux (cônes K5c ailleurs) et resteront en place pendant toute la durée du chantier jusqu'à leur enlèvement en fin de travaux.

L'accès du chantier sera réalisé par 3-2-1 au droit des cônes K5a, la sortie s'effectuant en fin de balisage sens montant.

Au droit de l'échangeur n°30 du Freney, le sens 1 sera dévié par le giratoire RD1006 du Freney puis reprendra l'A43 Maurienne en direction du Fréjus par la bretelle d'entrée de ce même échangeur.

Ce chantier est compatible avec les travaux de reconstruction du viaduc du Charmaix

Les travaux sont programmés pour la période du 16 août 2021 à 8h au vendredi 24 septembre 2021 à 19h.

En cas d'intempéries ou d'aléas d'exploitation, les travaux pourront se prolonger les **semaines 39 et 40.**

Article 2

Pendant toute la durée du chantier, des microcoupures de 10 minutes environ pourront être tolérées pour chaque sens voir pour les 2 sens simultanément.

En cas d'accidents ou de pannes prolongées sur la rampe du tunnel du Fréjus en sens 1, la circulation sens 1 (France Italie) pourra être déviée par la RD1006 à partir du giratoire du Freney (échangeur n°30) en direction de

Modane jusqu'au giratoire « Casino » puis par la RD 216 pour rejoindre la rampe du tunnel du Fréjus au ½ échangeur n° 31 du Replat.

En cas d'accidents ou de pannes prolongées sur la rampe du tunnel du Fréjus en sens 2, la circulation sens 2 (Italie France) pourra être déviée à partir du ½ échangeur n°31 du Replat par la RD216 puis par la RD 215 pour rejoindre la D1006 au giratoire d'entrée de Fourneaux et l'A43 à l'échangeur n° 30 du Freney.

Article 3

Mesures particulières pour les convois exceptionnels au droit du balisage :

Pendant toute la durée des travaux, les convois exceptionnels de largeur supérieure à 3.20 mètres ont obligation de procéder à une demande d'accord préalable à la SFTRF pour emprunter la rampe d'accès au tunnel du Fréjus dans les 2 sens de circulation. A travers cet accord préalable, la SFTRF définira les modalités techniques de passage et les conditions de transit en fonction du gabarit et de la portance des convois.

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Compte tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier y compris samedis, dimanches et jours fériés, de jour comme de nuit.

Article 5

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie et au DESC déposé par la SFTRF.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 6

Communication vers les usagers.

Les conditions de circulation seront relayées par la presse locale ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM et celui du tunnel du Fréjus (GEF) ont la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

La DIR Centre Est sera informée par le pétitionnaire des modifications des balisages de chacune des phases de chantier ainsi que des évolutions et/ou perturbations constatées sur le trafic.

Article 7

Règles d'inter distances de balisage.

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF pourra déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 kilomètre pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Article 8

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

Article 9

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 10

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR 73 et du PA de Ste Marie-de-Cuines.

Article 11

Monsieur le directeur de réseau de la société d'autoroutes SFTRF,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,
Monsieur le sous-préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la directrice de la DIR Centre Est.

Chambéry, le **23 JUIN 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-06-23-00002

PREF73-I-E21062315060



Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Arrêté préfectoral n° 21-06-18

**portant sur les travaux de détection de réseaux
Aire de St Michel sens 2**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la préfecture de la Savoie le 17 juin 2021 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de la gendarmerie nationale du 17 juin 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la mission de contrôle technique des concessions d'autoroutes du 22 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de travaux de détection de réseaux existants sur l'aire de St Michel de Maurienne en sens 2 située entre les PR 176.880 et 176.730, il convient de réglementer la circulation de jour comme de nuit.

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour permettre la réalisation de travaux de détection de réseaux existants sur l'aire de St Michel de Maurienne en sens 2 située entre les PR 176.880 et 176.730, la circulation sera temporairement réglementée de la manière suivante :

L'aire sera fermée à toute circulation pendant **2 jours consécutifs y compris la nuit** durant la période **du lundi 21 juin 2021 au vendredi 9 juillet 2021**

La fermeture de l'aire sera matérialisée par des cônes K5a au droit de l'entrée.

Article 2

En cas de mauvais temps ou d'aléa d'exploitation, la fermeture sur 2 jours pourra être reportée Semaine 28-29 ou 30.

Article 3

Mesures particulières pour les convois exceptionnels au droit du balisage :

Pendant toute la durée des travaux, les convois exceptionnels de largeur supérieure à 3.20 mètres ont obligation de procéder à une demande d'accord préalable à la SFTRF pour emprunter la rampe d'accès au tunnel du Fréjus dans les 2 sens de circulation. A travers cet accord préalable, la SFTRF définira les modalités techniques de passage et les conditions de transit en fonction du gabarit et de la portance des convois.

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Compte tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier y compris samedis, dimanches et jours fériés, de jour comme de nuit.

Article 5

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie et au DESC déposé par la SFTRF.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 6

Communication vers les usagers.

Les conditions de circulation seront relayées par la presse locale ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM et celui du tunnel du Fréjus (GEF) ont la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

La DIR Centre Est sera informée par le pétitionnaire des modifications des balisages de chacune des phases de chantier ainsi que des évolutions et/ou perturbations constatées sur le trafic.

Article 7

Règles d'inter distances de balisage.

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF pourra déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 kilomètre pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Article 8

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

Article 9

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 10

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR 73 et du PA de Ste Marie-de-Cuines.

Article 11

Monsieur le directeur de réseau de la société d'autoroutes SFTRF,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,
Monsieur le sous-préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la directrice de la DIR Centre Est.

Chambéry, le

Le Préfet,

23 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-06-23-00003

PREF73-I-E21062315061



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Arrêté préfectoral n° 21-06-19

portant sur les travaux de dépose de ligne HTA vers PR 178

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la préfecture de la Savoie le 17 juin 2021 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de la gendarmerie nationale du 18 juin 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la mission de contrôle technique des concessions d'autoroutes du 22 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de dépose d'une ligne HTA surplombant l'autoroute aux alentours du PR 178 sur la commune de St Michel de Maurienne, il convient de réglementer la circulation de jour comme de nuit.

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour permettre les travaux de dépose d'une ligne HTA surplombant l'autoroute aux alentours du PR 178 sur la commune de St Michel de Maurienne, la circulation sera temporairement réglementée de la manière suivante :

Pendant la dépose des câbles, l'autoroute sera momentanément fermée à toute circulation pour une **durée de 15 mn par câble** à déposer, puis **remise en service pendant 15 mn environ**. Cette opération sera réitérée 2 fois car 3 câbles doivent être enlevés.

En sens 1(France Italie), l'A43 Maurienne sera fermée à la barrière du péage pleine voie de St Michel de Maurienne. La voie d'entrée au péage de St Michel amont sera également temporairement coupée à toute circulation. Pendant les 3 périodes de coupures, l'aire MADA et la sortie de l'aire de St Michel de Maurienne seront également fermées.

En sens 2(Italie France), l'autoroute sera coupée par activation du feu au PR 193.700 du Replat. Lors de la purge du sens 2, la bretelle d'entrée du Freney sera également fermée temporairement

Article 2

Afin de réduire la gêne, cette intervention est programmée **le mardi 14 septembre 2021 entre 2h30 et 5h30**, créneau horaire à faible trafic.

En cas de mauvais temps ou d'aléa d'exploitation, l'intervention pourra être reportée un autre jour de la semaine ou durant les **semaines 38 ou 39** pendant le même créneau horaire.

Article 3

Compte tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier y compris samedis, dimanches et jours fériés, de jour comme de nuit.

Article 4

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie et au DESC déposé par la SFTRF.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 5

Communication vers les usagers.

Les conditions de circulation seront relayées par la presse locale ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM et celui du tunnel du Fréjus (GEF) ont la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

La DIR Centre Est sera informée par le pétitionnaire des modifications des balisages de chacune des phases de chantier ainsi que des évolutions et/ou perturbations constatées sur le trafic.

Article 6

Règles d'inter distances de balisage.

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF pourra déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 kilomètre pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Article 7

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

Article 8

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 9

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR 73 et du PA de Ste Marie-de-Cuines.

Article 10

Monsieur le directeur de réseau de la société d'autoroutes SFTRF,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,
Monsieur le sous-préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la directrice de la DIR Centre Est.

Chambéry, le

Le Préfet,

23 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-06-24-00001

PREF73-I-E21062415370



Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 21-06-15
portant sur les travaux d'aménagement de l'échangeur autoroutier entre les autoroutes A43/A41
et la RN201 (VRU de Chambéry)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41, A43 et A430 ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** la circulaire du Ministère de la Transition Écologique fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers sur les autoroutes concédées à AREA dans le département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°21-03-07 du 09 avril 2021 portant réglementation des travaux d'ouvrage d'art Viaduc de Tournon ;

- VU** la demande présentée par la Société AREA le 10 juin 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 11 juin 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie du 11 juin 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 15 juin 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Savoie du 11 juin 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de La Motte Servolex du 24 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux d'aménagement de l'échangeur autoroutier entre les autoroutes A43/A41 et la RN201 (VRU de Chambéry), il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que les sections concernées par les travaux sont situées hors agglomération,

SUR proposition de Monsieur le directeur d'exploitation d'AREA,

SUR proposition de Madame la directrice interdépartementale des routes centre-est,

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1

Dispositions reconduites

► **Pendant la période du 1 juillet 2021 au 31 décembre 2021**, y compris durant les week-end et jours fériés :

Entonnement barrière de péage pleine voie (BPV) A43/A41

Réduction de la largeur de la bretelle 13.12 (RN201-Aix-Les-Bains direction A43/A41) à 3,20m.

Echangeur A43-A41

Réduction de la largeur de la bretelle A41N-Annecy direction RN201 à 4,25m.

► **Pendant la période du 1 juillet 2021 au 27 juillet**, y compris durant les week-end et jours fériés, avec report possible jusqu'au 30 juillet en cas d'intempéries ou aléas de chantier :

Barrière de péage pleine voie (BPV) A43/A41

Réduction mineure de la plateforme dans les deux sens de circulation au droit du parking et réduction de la largeur de la voie de gauche à 3,50m, au-delà du parking (côté OA Leysse), dans les deux sens de circulation.

► **Pendant la période du 1 juillet 2021 au 10 août**, y compris durant les week-end et jours fériés, avec report possible jusqu'au 13 août en cas d'intempéries ou aléas de chantier :

VRU Nord (Chambéry-Aix)

Neutralisation de la voie d'entrecroisement, dans le sens de circulation Grenoble-Aix Les Bains, du PR 8+180 au PR 8+670.

Réduction de la largeur de la voie de gauche à 3m et de la voie de droite à 3,20m, du PR 7+900 au PR 8+770, dans le sens de circulation Grenoble-Aix Les Bains.

Réduction de la largeur de la bretelle de sortie 11 (RN201-Chambéry direction Voglans / Le Bourget-du-Lac") à 3,20m, dans le sens de circulation Grenoble-Aix Les Bains.

► **Pendant la période du 1er juillet 2021 au 27 août**, y compris durant les week-end et jours fériés, avec report possible jusqu'au 31 août en cas d'intempéries ou aléas de chantier :

VRU SUD (Chambéry-Aix)

Réduction de la largeur de la voie de gauche à 3m et de la voie de droite à 3,20m, du PR 6+000 au PR 6+650, dans le sens de circulation Grenoble-Aix Les Bains.

Neutralisation de la voie de droite du PR 6+000 au PR 6+650, dans le sens de circulation Grenoble-Aix Les Bains.

Réduction de la largeur de la voie de gauche à 3m, de la voie médiane à 3,20m et de la voie de droite à 3,20m, du PR 6+650 au PR 6+900, dans le sens de circulation Grenoble-Aix Les Bains.

Réduction de la largeur de la voie de droite à 3,20m et de la voie de gauche à 3m du PR 6+900 au PR 7+200, dans le sens de circulation Grenoble-Aix Les Bains. Insertion LMS neutralisée en amont.

Réduction de la largeur de voies sur la bretelle 13.10 (RN201-Chambéry direction A43/A41) depuis le divergeant jusqu'au PR 7+150, avec une voie de droite et de gauche à 3,20m.

Réduction de la largeur de la bretelle d'entrée du diffuseur 14 à 3,20m, dans le sens de circulation Grenoble-Aix Les Bains, et insertion courte au diffuseur 14.

VRU Centre (Chambéry-Aix)

Réduction de la largeur de la voie de gauche à 3m et de la voie de droite à 3,20m, du PR 7+200 au PR 7+900.

Neutralisation de la voie d'entrecroisement du PR 7+650 au PR 7+870.

► **Pendant la période du 1er juillet 2021 au 5 novembre**, y compris durant les week-end et jours fériés, avec report possible jusqu'au 10 novembre en cas d'intempéries ou aléas de chantier :

A41N (Chambéry-Annecy)

Neutralisation de la VSVL dans le sens de circulation Chambéry-Annecy, du PR 89+850 au PR 90+700.

Réduction de la largeur de la voie de gauche à 2,80m et de la voie de droite à 3,20m, dans le sens de circulation Chambéry-Annecy, du PR 89+650 au PR 90+700.

Réduction de la largeur des voies de gauche et de droite à 3.20m du PR 88+950 à 89+650.

► **Pendant la période du 1er juillet 2021 au 9 novembre**, y compris durant les week-end et jours fériés, avec report possible jusqu'au 19 novembre en cas d'intempéries ou aléas de chantier :

A43 et échangeur A43-A41

Réduction de la largeur de la voie de gauche à 2,80m, de la voie de droite à 3,20m, du PR 88+500 au PR 88+300, dans le sens de circulation Annecy-Lyon.

Réduction de la largeur de la voie de gauche à 2,80m, de la voie de droite à 3,20m et de la bretelle d'insertion à 3,20m, du PR 88+300 au PR 87+700, dans le sens de circulation Chambéry-Lyon.

Neutralisation de la voie de droite de la bretelle d'entrée, après l'alignement droit, en direction de Lyon de l'échangeur A43-A41, avec une voie de gauche à 4,50m.

Article 2

Nouvelles dispositions

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation suivantes seront prises :

A- FERMETURES

Le planning des fermetures est présenté en annexe du présent arrêté.

Il ne pourra y avoir fermeture simultanée des bretelles 13.6 et 13.8.
Idem pour les bretelles 13.10 et 13.12.

B- AUTRES DISPOSITIONS

► **S30 à S52 - du lundi 26 juillet au 31 décembre 2021**, y compris les week-end et jours fériés,

Barrière de péage pleine voie (BPV)

Pendant la nuit du lundi 26 juillet 2021 au mardi 27 juillet 2021, avec report possible jusqu'au vendredi 30 juillet 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier,
et pendant la nuit du lundi 9 août 2021 au mardi 10 août 2021, avec report possible jusqu'au vendredi 13 août 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier :

✓ Alternat de neutralisation des voies de gauche, puis de droite en entrée et sortie de la BPV, avec une réduction de largeur des voies à 3,20m lorsqu'elles sont circulées.

✓ Basculement de la circulation (1+1 ;0) de la bretelle 13.10 en provenance de la VRU depuis Chambéry sur la voie de gauche de la bretelle 13.6 en direction de la VRU vers Chambéry.

Durant toute la période (hormis les balisages particuliers, lors des nuits, cités au-dessus), les voies de droite et de gauche situées en amont de la BPV (sortie et entrée de l'OA) feront 3.20m minimum de large.

► **S32 à S34 - du lundi 9 août au 27 août 2021**, y compris les week-end et jours fériés, avec report possible jusqu'au 31 Août en cas d'intempéries ou aléas de chantier :

VRU NORD (Chambéry-Aix)

Réduction de la largeur de la bretelle de sortie 11 (RN201-Chambéry direction "Voglans / Le Bourget-du-Lac") depuis la ligne de divergence jusqu'au giratoire de Villarcher selon le PT suivant : BDG 0.25m minimum,+ Bretelle 3.20 m minimum + BDD 0.25m.

► **S34 à S52 - du lundi 23 août au 31 décembre 2021**, y compris les week-end et jours fériés :

VRU NORD (Chambéry-Aix)

Fermeture définitive de la sortie des Landiers actuelle (PK 7+900 environ) durant la semaine du 23 août (avec report possible jusqu'au 31 août)

Mise en service nouvelle bretelle de sortie des Landiers (PK 8+200 environ) durant la semaine du 23 août (avec report possible jusqu'au 31 août)

Neutralisation de la voie d'entrecroisement, dans le sens de circulation Grenoble-Aix Les Bains, du PR 8+180 jusqu'à la nouvelle sortie des Landiers.

Réduction de la largeur de la voie de gauche à 3m et de la voie de droite à 3,20m, du PR 7+900 jusqu'à la nouvelle sortie des Landiers, dans le sens de circulation Grenoble-Aix Les Bains.

A partir du PR 8+350 retour à des largeurs de voie de 3.50m.

La vitesse sur la VRU sera toujours limitée à 70km/h et jusqu'au PR 8+770.

VRU CENTRE (Chambéry-Aix)

Réduction de la largeur de la voie de gauche à 3m et de la voie de droite à 3,20m, du PR 7+200 au PR 7+900.

Neutralisation de la voie d'entrecroisement à partir du PR 7+650.

Mise en œuvre de l'insertion courte de la LMS au droit du diffuseur 13 (configuration similaire à celle prévalent à l'arrêté du second semestre 2020 et de l'arrêté du premier semestre 2021 jusqu'à mai)

VRU SUD (Chambéry-Aix)

Remise aux largeurs de voies initiales (3 voies de 3.50m).

Signalisation temporaire et file de SMV en séparation de la LMS et VRU.

La vitesse sur la VRU reste limitée à 70km/h du 6+010 à 7+200.

► **S35 à S52 - du lundi 30 août au 31 décembre 2021**, y compris les week-end et jours fériés :

Basculement de la circulation (1+1 ;0) de la bretelle 13.10 en provenance de la VRU depuis Chambéry sur la voie de gauche de la bretelle 13.6 en direction de la VRU vers Chambéry. (4 nuits dans la semaine 35 ou en S36 en cas d'intempéries ou aléas de chantier)

Réduction du profil en travers comme suit :

Dans la direction péage : VG 3.20m + VD3.20m + 13.12 à 3.20m puis sur OA VG 3.20 m et VD 3.20m

Dans la direction Chambéry ; VG 3.50m et VD 3.50m

► **S43 à S44 - du lundi 25 octobre 2021 au vendredi 5 novembre 2021**, avec report possible jusqu'au mercredi 10 novembre 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier :

A41N (Chambéry-Annecy)

A l'issue de la dernière nuit de fermeture de l'A41N (cf. annexe), retour en configuration normale des voies de circulation.

► **S44 à S45 - du mardi 02 novembre 2021 au mardi 09 novembre 2021**, avec report possible jusqu'au mercredi 10 novembre 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier :

A43 (Chambéry-Lyon)

Neutralisation de la voie de droite et de la voie médiane, du PR89+500 au PR 87+000 (1 nuit durant la semaine du 2 novembre avec report possible semaine suivante en cas d'intempéries ou aléas de chantier).

A l'issue de la dernière nuit de fermeture de l'A43 (cf. annexe), retour en configuration normale des voies de circulation.

Article 3

Les itinéraires de déviation suivants seront mis en place :

Fermeture de la section courante VRU Nord et Sud (fermeture RN201 entre les diffuseurs 14 et 11), sens Chambéry-Aix Les Bains :

Sortir au diffuseur n°14 de la VRU et suivre l'itinéraire de déviation S15 du plan de gestion du trafic de la RN 201 jusqu'au diffuseur n°11.

Fermeture de la section courante de l'A43 et de la bretelle de l'échangeur A43/A41, sens Chambéry-Lyon :

Sortir au diffuseur n°15 de la VRU, puis suivre la RD 1006, la RD 203 puis la RD 921, jusqu'au diffuseur n° 12 de l'autoroute A43.

Fermeture de la section courante de l'A41 et de la bretelle de l'échangeur A43/A41, sens Chambéry-Annecy :

Depuis l'échangeur de Chambéry, suivre la RN201 jusqu' au diffuseur n°15 puis emprunter les itinéraires de déviation S24 et S13 du plan de gestion du trafic de la RN 201 jusqu'au diffuseur n°13 de l'A41.

Fermeture de la bretelle de Sortie 11 (Villarcher) – (RN201-Chambéry direction Voglans / Le Bourget-du-Lac) :

Sortir au diffuseur n°14 de la VRU et suivre l'itinéraire de déviation S15 du plan de gestion du trafic de la RN 201 jusqu'au diffuseur n°11.

Fermeture de la bretelle 13.6 (A43/A41 direction RN201-Chambéry) :

Depuis l'échangeur de Chambéry, prendre la bretelle 13.8 (A43/A41 direction RN201-Aix les Bains), suivre la direction Aix les Bains puis emprunter la sortie n°11 Villarcher pour faire demi-tour au giratoire et reprendre la VRU en direction de Chambéry.

Fermeture de la bretelle 13.8 (A43/A41 direction RN201-Aix les Bains) :

Prendre la bretelle 13.6 (A43/A41 direction RN201-Chambéry), sortir au diffuseur n°14 de la RN201, suivre le double giratoire de la RD 16a en direction d'Aix les Bains, pour reprendre la RN201 via la bretelle d'entrée du diffuseur n°14 en direction d'Aix les Bains.

Fermeture de la bretelle 13.10 (RN201-Chambéry direction A43/A41) :

Suivre la direction Aix Les Bains depuis la VRU et emprunter la sortie n°11 Villarcher pour faire demi-tour au giratoire, reprendre la VRU en direction de Chambéry et rejoindre la bretelle 13.12 (RN201-Aix Les bains direction A43/A41) en direction des autoroutes A41/ A43.

Fermeture de la bretelle 13.12 (RN201-Aix Les bains direction A43/A41) :

Sortir au diffuseur n°14 de la RN201, suivre le double giratoire de la RD 16a en direction d'Aix les Bains, accéder à l'autoroute via la bretelle d'entrée du diffuseur n°14 et prendre la bretelle 13.10 (RN201-Chambéry direction A43/A41) en direction des autoroutes A41/ A43.

Article 4

Les forces de l'ordre, en assistance des agents de la société AREA ou de la DIR CE, ou à défaut, ces derniers, qui dans ce cas seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation, procéderont à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation nécessaire à la fermeture.

Pour la mise en sécurité de certains véhicules de chantier de grandes largeurs et lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des ralentissements de circulation ou des interruptions courtes de circulation pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations. Ces ralentissements pourront être réalisés sans la présence des forces de l'ordre.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents AREA ou de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Les nuits de fermetures s'entendent de 21h à 6h, y compris les jours hors chantiers.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers courants ou non courants sur l'autoroute A43, A41 et la RN201 pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Dérogation à la règle des jours hors chantier pendant la durée des travaux.

Au droit des différentes zones de travaux et pendant les périodes considérées, les restrictions suivantes seront en place :

Limitation de la vitesse à 90 km/h sur A43/A41 dans le sens Annecy vers Lyon et sur A41 dans le sens Lyon vers Genève et interdiction de dépasser aux véhicules de transports de marchandises

Limitation de vitesse à 50km/h et interdiction de dépasser à tous les véhicules à moteur sur la bretelle de l'échangeur A43/A41 en provenance de Chambéry et sur la bretelle Annecy direction Chambéry

Limitation de vitesse à 70km/h et interdiction de dépasser aux véhicules de transport de marchandises sur la RN201

Les accès de chantier s'effectueront par dispositif 3/2/1 dans le balisage, ou par les bretelles fermées des diffuseurs ou échangeurs.

Le chantier entraînera la fermeture de bretelles du nœud A43-A41-VRU.

Le chantier entraînera la fermeture de la section courante de la VRU.

Le chantier entraînera la fermeture de la section courante de l'A41N.

Le chantier entraînera la fermeture de la section courante de l'A43.

Article 5

Le passage des convois exceptionnels sera soumis aux mêmes prescriptions.

Article 6

Les automobilistes seront informés par la radio Autoroute Info 107.7 ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés sur le tracé.

Article 7

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place sur l'autoroute A43 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 8

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 9

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 10

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 11

Toute modification doit faire l'objet d'un compte rendu au PA/PMO territorialement compétent qui informera le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

Article 12

Monsieur le directeur de l'exploitation de la société AREA,
Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la directrice de la DIR-CENTRE-EST,
Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées,

Chambéry, le

Le Préfet, 24 JUIN 2021


**Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,**

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-06-28-00007

Arrêté portant délivrance de l'agrément
départemental pour les dispositifs prévisionnels
de secours à l'Association de Secours
d'Evenements (A.S.E.)



SIDPC

**Arrêté n° DS-SIDPC / 2021- 37 portant délivrance de l'agrément départemental
pour les dispositifs prévisionnels de secours
à l'Association de Secours d'Événements (A.S.E.)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-9 ;

VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant notamment diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, articles 15 à 21 ;

VU le décret n° 2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la demande de l'Association de Secours d'Événements (A.S.E.), sise 303 résidence Elegie, chemin de l'Oratoire à Landry (73210) reçue en préfecture le 21 mai 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Association de Secours d'Événements est agréée au niveau départemental pour une durée de trois ans pour la mission définie ci-dessous :

D dispositifs prévisionnels de secours :

- D-PAPS
- D-DPS-PE à GE.

Article 2 :

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 :

L'association s'engage à signaler sans délai, au ministre chargé de la sécurité civile, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 4 :

Le préfet du département de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 28 juin 2021

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités
Signé : David PUPPATO

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-06-28-00006

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
pour l'enseignement des formations aux
premiers secours à l'Union Française des Œuvres
Laïques d'éducation Physique de Savoie (UFOLEP
Savoie)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

SIDPC

**Arrêté DS-SIDPC / 2021-39 portant renouvellement de l'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique de Savoie (U.F.O.L.E.P. Savoie)
Valable du 1^{er} mars 2021 au 1^{er} mars 2023**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L725-1 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC1) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la décision d'agrément n° PSC1 – 0712 P 75 du 7 décembre 2020 délivrée à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique par le ministère de l'Intérieur, valable du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 ;

VU l'attestation du président de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique du 2 février 2021, certifiant l'affiliation de l'UFOLEP Savoie ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément départemental déposé le 4 février 2021 par l'UFOLEP Savoie pour dispenser des formations aux premiers secours ;

CONSIDERANT que l'organisation de ladite délégation garantit des formations conformes à la réglementation en vigueur,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'UFOLEP Savoie est agréée pour assurer l'enseignement aux premiers secours portant sur la formation suivante : Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;

Article 2 :

Le présent agrément est délivré sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté susvisé du 8 juillet 1992 modifié et du déroulement effectif des sessions de formation.

L'organisme devra adresser chaque année au préfet de la Savoie :

- son bilan annuel d'activités, portant notamment sur les actions de formation continue,
- la liste annuelle d'aptitude de ses formateurs,
- l'original de l'attestation de renouvellement de l'affiliation délivrée par l'association nationale.

Article 3 :

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992.

Article 4 :

La sous-préfète, directrice de Cabinet et le Directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 28 juin 2021

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Signé : David PUPPATO

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-06-22-00001

Arrêté préfectoral du 22 juin 2021 portant
autorisation de pénétrer sur les propriétés
privées pour réaliser des inventaires scientifiques
de la typologie des écosystèmes bocagers dans
le cadre du dispositif national de suivi des
bocages



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Objet : Arrêté préfectoral du 22 juin 2021 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires scientifiques de la typologie des écosystèmes bocagers dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;
- VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;
- VU l'arrêté préfectoral SPP-PCIT n° 79-2020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté n° DREAL-SG-2020-91/73 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 17 juin 2021 présentée par la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office français pour la biodiversité (OFB), en vue d'obtenir l'autorisation pour le personnel de l'OFB, de pouvoir accéder aux propriétés privées dans le but de réaliser des prospections naturalistes aux fins d'inventaires scientifiques de la typologie des écosystèmes bocagers dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'inventaires auront lieu entre le 15 juillet 2021 et le 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires scientifiques de la typologie des écosystèmes bocagers dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages, le personnel de l'Office français pour la biodiversité, dont le siège régional est situé Chemin des chasseurs 69500 Bron, est autorisé à procéder à toutes les opérations requises, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou

toute autre opération que l'étude rend indispensable, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

ARTICLE 2 :

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021, et pourra le cas échéant être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

ARTICLE 4 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera à la charge de l'administration et réglée autant que possible à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées ci-après en annexe, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Savoie, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain et une copie sera notifiée à la direction régionale de l'Office français pour la biodiversité.

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef du pôle des politiques de la nature

Signé

Olivier RICHARD

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 22 juin 2021
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
pour réaliser des inventaires scientifiques de la typologie des écosystèmes bocagers
dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages

I - Personnes bénéficiaires de la présente autorisation : personnel de l'Office français pour la biodiversité - OFB

Agents du Service départemental de la Savoie:

BATAILLARD Jean-Paul, BOUDIN Paul, CAMERLYNCK Patrice, CHARTRAIN Arnaud, DALLA COSTA Sandrine, DUROZARD Marie, GAUDRON Benoît, GIRAUD Frédéric, GIROD Damien, JOLY Jean-Pierre, MARCON Franck, MARECHAL Benoît, MOINS Paul, PELLENQ Jean-Marc, PRADAL Benoît, REVERDY Jean-Claude, ROUX Michel, TRONEL Marc

Agents du Service régional « Connaissance » : Isabelle LOSINGER CHABOD, Pascal ROCHE, Julie BLANCHON.

II – Communes dont le territoire est concerné par la présente autorisation

SAINT BÉRON

SAINT GENIX SUR GUIERS

SAINT OFFENGE DESSOUS

SAINT OURS.